

LIVRABLE SPECIFIQUE

No 2.07

PLAN DE LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION ET DE LA FORMATION DES ACTEURS COMMUNAUX ET VILLAGEOIS AU REGLEMENT DES CONFLITS DANS LES 30 COMMUNES SUPPLEMENTAIRES

Version : 2.0

8 Juillet 2013

ANNEXE No A : MODULE D'INFORMATION ET DE FORMATION DES ACTEURS COMMUNAUX SUR LA GESTION ALTERNATIVE DES CONFLITS FONCIERS

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
Chapitre 1 RESUME.....	6
Chapitre 2 INTRODUCTION.....	8
TITRE I : LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE L'ETAT DE DROIT AU BURKINA FASO.....	9
Chapitre 1 L'ETAT ET SON ORGANISATION REPUBLICAINE	10
1.1 DEFINITION DE L'ETAT.....	10
1.1.1 QU'EST-CE QU'UNE CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE ?.....	10
1.1.2 QU'EST-CE QU'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ?.....	10
1.2 L'ORGANISATION REPUBLICAINE DE L'ETAT.....	11
1.2.1 Le pouvoir exécutif.....	11
1.2.2 Le pouvoir législatif.....	11
1.2.3 Le pouvoir judiciaire.....	11
Chapitre 2 LA PLACE ET LE ROLE DES ACTEURS AU NIVEAU LOCAL.....	12
2.1 LES ACTEURS AU NIVEAU DES STRUCTURES DECENTRALISEES.....	12
2.1.1 LE MAIRE ET SES ADJOINTS.....	12
2.1.2 LE CONSEIL MUNICIPAL.....	13
2.1.3 LES COMMISSIONS GÉNÉRALES.....	13
2.1.4 LES CONSEILS VILLAGEOIS DE DÉVELOPPEMENT (CVD).....	14
2.2 LES ACTEURS DES STRUCTURES DECONCENTREES AU NIVEAU LOCAL (DEPARTEMENT).....	15
2.2.1 LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT.....	15
2.2.2 LES SERVICES TECHNIQUES DÉCONCENTRÉS (POLICE, GENDARMERIE, AGRICULTURE, ELEVAGE, ENVIRONNEMENT...).....	16
Chapitre 3 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES CONFLITS FONCIERS ET LEUR INTER FONCTIONNALITE AU NIVEAU COMMUNAL.....	17

3.1	LES STRUCTURES JUDICIAIRES DE RESOLUTION DES CONFLITS FONCIERS	17
3.1.1	LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE (TGI)	17
3.1.2	LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	17
3.1.3	LES TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX (TD)	17
3.2	LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS	19
3.2.1	LA COMMISSION DE CONCILIATION FONCIÈRE VILLAGEOISE (CCFV)	19
3.2.2	LES CONSEILS VILLAGEOIS DE DÉVELOPPEMENT (CVD)	26
3.3	LES SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES IMPLIQUES DANS LA GESTION DES CONFLITS FONCIERS AU NIVEAU COMMUNAL	26
3.3.1	LES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE : LES SERVICES DE LA GENDARMERIE ET DE LA POLICE NATIONALE	26
3.3.2	LES SERVICES TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX D'AGRICULTURE	26
3.3.3	LES SERVICES TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX D'ÉLEVAGE	27
3.3.4	LES SERVICES TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX CHARGÉS DE L'ENVIRONNEMENT (EAUX ET FORÊTS)	27
3.3.5	REMARQUES	27
Chapitre 4	LA PLACE DU FONCIER RURAL DANS LE CADRE DE L'ETAT DE DROIT	28
4.1	L'IMPORTANCE DU FONCIER POUR LES POPULATIONS RURALES	28
4.2	LES INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE EN MILIEU RURAL	28
4.2.1	LA POLITIQUE DE SÉCURISATION FONCIÈRE EN MILIEU RURAL	28
4.2.2	LA LOI N° 034-2009/AN DU 16 JUIN 2009 PORTANT RÉGIME FONCIER EN MILIEU RURAL	29
	TITRE 2 : LA TYPOLOGIE ET LES CAUSES PROFONDES DES CONFLITS FONCIERS	31
Chapitre 1	LA TYPOLOGIE DES CONFLITS FONCIERS	32
1.1	QU'EST-CE QU'UN CONFLIT ?	32
1.2	LES CONFLITS INTERNES OPPOSANT LES MEMBRES D'UNE MEME COMMUNAUTE	33
1.3	LES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS AUTOCHTONES ET MIGRANTS CULTIVATEURS	33

1.4	LES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS AUTOCHTONES ET ELEVEURS.....	34
1.5	LES CONFLITS ENTRE ELEVEURS	34
1.6	LES CONFLITS ENTRE POPULATIONS LOCALES ET L'ADMINISTRATION : L'ETAT OU LA COMMUNE	34
Chapitre 2	LES CAUSES PROFONDES DES CONFLITS FONCIERS.....	35
2.1	L'ACCES AUX RESSOURCES PASTORALES (EAU- PATURAGE)	35
2.2	LA MOBILITE DES SYSTEMES DE PRODUCTION	36
2.3	LE MAUVAIS GARDIENNAGE DES ANIMAUX.....	36
2.4	LA SECURITE FONCIERE	36
2.5	LA REMISE EN CAUSE DE TRANSACTIONS COUTUMIERES ANCIENNES.....	36
2.6	L'APPARITION DE NOUVEAUX ACTEURS URBAINS AGISSANT EN MILIEU RURAL A TRAVERS UNE ACCUMULATION FONCIERE	36
TITRE 3 : LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS		38
Chapitre 1	LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS PAR LES PROCEDURES DE LA MEDIATION ET DE LA CONCILIATION	40
1.1	LA PROCEDURE DE CONDUITE DE LA MEDIATION.....	40
1.1.1	PRINCIPES DE GESTION ALTERNATIVE DES CONFLITS ET MÉDIATION	40
1.1.2	LES CONDITIONS REQUISES AVANT ET PENDANT LA MÉDIATION.....	40
1.1.3	MEILLEURE SOLUTION ALTERNATIVE À L'ACCORD NÉGOCIÉ (MESAAN).....	42
1.1.4	LES VOLETS DU PROCESSUS DE MÉDIATION.....	43
1.1.5	LE MÉDIATEUR ET LA TABLE DE MÉDIATION.....	45
1.2	LA PROCEDURE DE CONDUITE DE LA CONCILIATION	46
1.2.1	LES CONDITIONS REQUISES POUR UNE CONCILIATION	47
1.2.2	LE RÔLE DU CONCILIEUR.....	47
1.3	LE PROCESSUS DE CONCILIATION.....	47
Chapitre 2	: LES AUTRES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS	49
2.1	L'ARBITRAGE	49
2.2	LE REGLEMENT PAR DECISION DES CHEFS COUTUMIERS	50

2.3	LA CONCERTATION ENTRE LES POPULATIONS LOCALES ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES	50
2.4	LA NEGOCIATION.....	50
2.5	LA FACILITATION	51
2.6	REMARQUES.....	52
Chapitre 3	LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES PROCES-VERBAUX DE CONCILIATION PAR LE TRIBUNAL	53
ANNEXE 1	54
	TABLEAU 1 : METHODES ET OUTILS DE RESOLUTION DES CONFLITS.....	54
	TABLEAU 2 : METHODES ET OUTILS DE SUIVI CONFLITS.....	55

Chapitre 1 RESUME

Le document vise à fournir aux praticiens de la résolution des conflits fonciers en milieu rural des informations sur les principales caractéristiques d'un conflit foncier, de présenter son processus et son évolution afin d'en identifier les diverses options pour le gérer et éventuellement le résoudre. L'accent est donc mis sur l'importance de faire connaître aux praticiens les méthodes de gestion alternative des conflits.

Le document est divisé en trois titres.

Le premier titre décrit le dispositif institutionnel de l'état de droit au Burkina Faso, précise le rôle et la place des différents acteurs au niveau de la commune et du département tout en mettant l'accent sur les structures administratives qui interviennent dans la résolution des conflits fonciers en milieu rural. Enfin, il aborde la place du foncier rural dans le cadre de l'état de droit.

Dans un premier chapitre, on aborde la notion globale de l'Etat avec ses principales institutions républicaines à travers les trois pouvoirs : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Dans un second chapitre, on retrouve les acteurs qui sont constitués par toutes les personnes ou structures, interlocutrices actuelles ou potentielles qui interviennent dans la gestion des affaires de la collectivité.

Dans un troisième chapitre on dégage les structures administratives chargées de la gestion des conflits fonciers à travers la voie judiciaire ou la voie administrative et leur inter fonctionnalité au niveau communal.

On termine par un quatrième chapitre, reprenant l'importance du foncier pour les populations rurales et les instruments de gestion foncière en milieu rural.

Le **deuxième titre** traite de la typologie des conflits fonciers et leurs causes profondes.

Dans le premier chapitre de ce titre deux, la définition du terme conflit permet de dégager plusieurs types de conflits fonciers dont les plus courants sont des conflits internes opposant les membres d'une même communauté, des conflits entre agriculteurs autochtones et migrants cultivateurs, des conflits entre agriculteurs autochtones et éleveurs, des conflits entre éleveurs, des conflits entre populations locales et l'administration.

Dans le second chapitre il est exposé que les causes profondes des conflits fonciers en milieu rural ont trait à l'accès aux ressources pastorales (eau- pâturage), à la mobilité des systèmes de production, au mauvais gardiennage des animaux, à la sécurité foncière, à la remise en cause de transactions coutumières anciennes, à l'accumulation foncière développée par une nouvelle catégorie d'acteurs urbains agissant en milieu rural.

Le **titre trois** du document aborde les modes alternatifs de résolution des conflits.

Le premier chapitre présente la médiation et la conciliation qui sont les procédures alternatives de règlement des conflits les plus connues.

Le second chapitre traite des autres modes alternatifs de résolution des conflits qui sont : l'arbitrage, le règlement par décision des chefs coutumiers, la concertation entre les populations locales et les autorités administratives, la négociation, et la facilitation.

Le troisième chapitre intègre la notion d'homologation des décisions des instances de règlement. Dans les modes alternatifs de résolution des conflits, la loi prévoit une procédure d'homologation du procès-verbal des instances de règlement des conflits par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent, notamment dans les cas de conciliation. L'homologation du procès-verbal de conciliation est un contrôle de la légalité des actes des instances de règlement des conflits fonciers qui ne sont pas des magistrats professionnels. En tout état de cause l'homologation confère la force obligatoire au procès-verbal qui devient exécutoire.

En conclusion, il apparaît que la recherche a permis de connaître les institutions et les acteurs impliqués dans la gestion alternative des conflits fonciers ; il en découle de grands besoins de renforcement des capacités des divers acteurs, des personnes ressources et des leaders d'opinion au niveau local comme médiateurs sociaux en conciliation, médiation, négociation, et arbitrage à travers des programmes prenant en compte les pratiques et valeurs traditionnelles de chaque localité.

Le document propose en annexe des tableaux sur la typologie des conflits ainsi que le recensement des méthodes/ outils et institutions/ personnes qui ont été réalisés dans le cadre d'une étude sur la gestion alternative des conflits en Afrique sub-saharienne.

Ce manuel est destiné à la formation des préfets, des maires et des conseillers municipaux aux modes alternatifs de règlement des conflits fonciers. Ceux-ci n'étant pas des professionnels du droit, il a été rédigé en français de compréhension facile.

Chapitre 2 INTRODUCTION

La décentralisation intégrale a introduit dans le paysage institutionnel du Burkina de nouveaux acteurs dans la gestion du foncier que sont les communes à travers les maires, les conseillers, les CVD, le SFR, les CFV, les CCFV et autres acteurs autrefois méconnus de certains services publics. La compréhension des compétences administratives propres à chaque structure institutionnelle n'est toujours pas évidente. Cela occasionne parfois des conflits de compétences préjudiciables à la bonne résolution des conflits fonciers.

Aussi est-il apparu nécessaire de situer la place et le rôle de tout un chacun dans un état de droit. Cela sera fait, entre autres, à travers l'élaboration d'un manuel.

Le manuel se présente en trois grandes parties :

- Le titre I décrit le dispositif institutionnel de l'Etat de droit en précisant le rôle et la place des différents acteurs au niveau communal puis aborde les structures qui interviennent dans la résolution des conflits fonciers ruraux et enfin il aborde la place du foncier rural dans le cadre de l'Etat de droit ;
- Le titre II traite de la typologie des conflits fonciers et de leurs causes profondes ;
- Le titre III décrit les différents modes alternatifs de règlement des conflits fonciers en mettant l'accent sur la médiation et la conciliation.

TITRE I : LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE L'ETAT DE DROIT AU BURKINA FASO

Chapitre 1 L'ETAT ET SON ORGANISATION REPUBLICAINE

1.1 DEFINITION DE L'ETAT

L'Etat est une entité comportant un territoire propre et délimité sur lequel vit une population. Il est doté de la souveraineté nationale et internationale.

L'article 31 de la Constitution dit que le Burkina est un Etat unitaire. Un Etat unitaire est un Etat où le pays tout entier est soumis à la même autorité, aux mêmes lois et à la même réglementation.

Le territoire du Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales soutenues par des circonscriptions administratives.

1.1.1 QU'EST-CE QU'UNE CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE ?

La circonscription administrative est un cadre de représentation de l'Etat et de ses services déconcentrés. La circonscription administrative n'a pas de capacité juridique propre c'est-à-dire qu'elle n'est dotée ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière. On note trois (03) types de circonscriptions administratives au Burkina Faso.

Ce sont :

- la **région**, dirigée par un gouverneur ;
- la **province**, administrée par un haut-commissaire ;
- le **département**, dirigé par un préfet.

1.1.2 QU'EST-CE QU'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ?

Une collectivité territoriale est une entité administrative qui a compétence pour s'administrer librement, gérer ses propres affaires à travers des organes délibérants élus par ses habitants et ayant ses ressources propres. Elle dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Au Burkina Faso, la loi reconnaît la région et la commune comme collectivités territoriales.

La loi 055-2004/AN portant code général des collectivités territoriales et l'ensemble de ses modificatifs, dispose que la commune est une agglomération, c'est-à-dire un groupe d'habitations qui compte au moins cinq mille habitants et qui a des activités économiques permettant d'élaborer un budget annuel équilibré en recettes et en dépenses à cinq (5) millions de Francs CFA au moins.

Au Burkina il existe trois types de communes : la commune urbaine, la commune rurale et les communes à statut particulier.

1.2 L'ORGANISATION REPUBLICAINE DE L'ETAT

Les structures politico-administratives de la quatrième République sont le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le Conseil Economique et Social, la Commission Electorale Indépendante, le Conseil Supérieur de la Communication, le Conseil Constitutionnel, le Médiateur du Faso.

Dans le cadre de ce manuel, nous allons nous attarder seulement sur les trois principales institutions républicaines que sont le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Il existe au Burkina Faso une séparation des pouvoirs. Le parlement légifère, c'est-à-dire vote les lois, l'exécutif met en application les lois à travers le programme du Chef de l'Etat élu au suffrage universel et la justice veille au respect des lois et règlements en vigueur.

1.2.1 Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est assuré par le gouvernement et constitué par l'ensemble de tous les ministres.

Le Premier Ministre en est le chef. Le Gouvernement applique la politique choisie pour les actions de la nation par le Président du Faso. Il est responsable devant le Parlement de tout ce qui concerne la sécurité, la paix, le développement de la nation, les relations avec les autres Etats. Pour cela il dispose d'une administration républicaine composée et animée par des fonctionnaires et des contractuels.

1.2.2 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est assuré par les députés. Ils siègent à l'Assemblée Nationale. Celle-ci est composée par l'ensemble des députés et dirigée par un Président assisté de cinq vice-présidents. Elle vote les lois de la République, autorise et consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement.

Notons que la dernière révision constitutionnelle a consacré une deuxième chambre dénommée « SENAT ».

1.2.3 Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est confié aux juges. Il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont :

- la cour de cassation ;
- le conseil d'Etat ;
- la cour des comptes ;
- les cours et les tribunaux institués par la loi.

La composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement de chacune de ces juridictions ainsi que la procédure applicable devant elles sont fixées par la loi.

Chapitre 2 LA PLACE ET LE ROLE DES ACTEURS AU NIVEAU LOCAL

Les acteurs sont constitués par toutes les personnes ou structures, interlocuteurs actuels ou potentiels dans le cadre de la gestion des affaires de la collectivité.

Ce sont :

- les élus locaux,
- les acteurs institutionnels prévus par les textes
 - ✓ les représentants de l'Etat tant au niveau central qu'au niveau déconcentré ;
- les acteurs non institutionnels
 - ✓ les coutumiers et les religieux ;
 - ✓ les associations socioprofessionnelles, sportives et culturelles, les autres associations et groupements de la société civile ;
 - ✓ les opérateurs privés ;
 - ✓ les partenaires au développement (projets, programmes, ONG) ;
 - ✓ les médias ;
 - ✓ les structures d'appui / accompagnement.

Cette liste est purement indicative, et peut varier d'une collectivité territoriale à une autre.

Dans le cadre de ce manuel nous mettrons l'accent sur les élus locaux et les acteurs institutionnels entrant dans la chaîne du traitement des conflits fonciers, c'est-à-dire le maire et le conseil municipal d'une part, le préfet, président du tribunal départemental et certains services techniques déconcentrés d'autre part.

2.1 LES ACTEURS AU NIVEAU DES STRUCTURES DECENTRALISEES

Les acteurs au niveau décentralisé sont :

- ✓ Le maire qui est l'organe exécutif. Il est assisté par un premier adjoint et un deuxième adjoint.
- ✓ Le conseil municipal qui est l'organe délibérant.

2.1.1 LE MAIRE ET SES ADJOINTS

Le conseil municipal élit le Maire et ses adjoints parmi les conseillers municipaux. L'élection se fait conformément aux dispositions du code électoral.

Le Maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il est le chef de l'administration communale. A ce titre, il administre toutes les affaires du ressort communal et organise les services à caractère administratif, industriel et commercial, aux fins de sauvegarder les intérêts de la commune et promouvoir les domaines public et privé.

Le Maire est ordonnateur du budget communal ; il est officier d'état civil ; il est officier de police judiciaire.

Il assure la gestion quotidienne de la commune à travers des arrêtés municipaux.

Il prend les arrêtés de nomination des membres du Comité de Pilotage ; des membres du Service Foncier Rural(SFR) ; des membres des Commission de Conciliation Villageoise (CCFV) ; des membres de la Commission Foncière Villageoise (CFV).

En cas d'absence du Maire, les adjoints assurent l'intérim dans l'ordre des préséances.

2.1.2 LE CONSEIL MUNICIPAL

Il définit les grandes orientations en matière de développement communal.

Il discute et adopte les plans de développement communaux et contrôle leur exécution.

Il délibère sur les affaires communales, il adopte les chartes foncières locales.

Il donne des avis sur toutes les questions soumises par l'Etat, les autres collectivités ou les autres acteurs de la commune.

Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois/trimestre et en session extraordinaire à la demande du président du conseil municipal, ou d'au moins 1/3 des conseillers.

Aux termes de la loi, il est institué au sein du conseil municipal quatre (04) commissions permanentes qui sont communément appelées commissions générales.

2.1.3 LES COMMISSIONS GÉNÉRALES

- ✓ La commission « affaires générales, sociales et culturelles » ;
- ✓ La commission « affaires économiques et financières » ;
- ✓ La commission « environnement et développement local » ;
- ✓ La commission « aménagement du territoire et gestion foncière ».

Le règlement intérieur du conseil municipal détermine les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions :

- ✓ Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Chaque conseiller municipal a l'obligation de s'inscrire dans une commission.
- ✓ Les commissions peuvent toutefois faire appel à d'autres personnes en raison de leurs compétences techniques pour prendre part à leurs travaux, mais celles-ci n'ont pas voix délibératives et participent seulement à titre d'observateurs.

Quelles sont les compétences dévolues aux commissions permanentes ?

La loi n'ayant pas donné une énumération exhaustive des compétences propres de chaque commission, la détermination des attributions de chaque commission relève de la compétence du conseil municipal qui tient compte des réalités de la commune.

- **Les compétences dévolues à la commission « affaires générales, sociales et culturelles »** : la commission « affaires générales, sociales et culturelles » est compétente pour toutes les questions relatives aux affaires administratives, à la politique de la commune en matière de communication, de formation, de participation des populations aux activités sociales et culturelles, à la sécurité publique.

- **Les compétences dévolues à la commission « affaires économiques et financières » :**
 - **Au plan financier**, il s'agit de tout ce qui est propre à l'amélioration des capacités financières de la commune.
 - **Au plan économique**, il s'agit de tout ce qui a trait aux grandes questions de développement économique de la commune (planification économique, capacités économiques, développement local, lutte contre la pauvreté etc...).
- **Les compétences dévolues à la commission « environnement et développement local » :**
La commission « environnement et développement local » est compétente pour toutes les questions relatives à l'amélioration du cadre de vie, à la politique de la commune en matière de voirie, d'assainissement, d'hygiène, d'inhumation, de santé communautaire et du développement local. Cette commission est le répondant des conseils villageois de développement.
- **Les compétences dévolues à la commission « aménagement du territoire et gestion foncière » :**

Les textes d'application n'ont pas encore défini les attributions exactes de cette commission générale ; toutefois on reconnaît qu'elle est instituée pour s'occuper des questions foncières avec la prévision de la création des services fonciers ruraux dans toutes les communes du Burkina Faso, conformément à la loi 034 – 2009/ AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Il appartient à chaque commune à travers les délibérations du conseil municipal de préciser les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes.

A côté des conseillers municipaux qui sont issus des partis politiques, l'Etat a créé des conseils villageois de développement qui proviennent des associations socio professionnelles des villages.

2.1.4 LES CONSEILS VILLAGEOIS DE DÉVELOPPEMENT (CVD)

- Il est créé dans chaque village autre que le chef-lieu des communes urbaines du Burkina Faso, un CVD.
- Le CVD est organisé sous la tutelle du Conseil Municipal qui supervise sa mise en place et son fonctionnement.

Le CVD est l'émanation des catégories socio professionnelles du village. Le bureau est composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- Deux responsables chargées de la promotion féminine ;
- Deux responsables chargés de la promotion paysanne ;

- Deux responsables chargés de la promotion de la jeunesse.

Les membres du bureau du CVD sont désignés par consensus ou faute de consensus, par voie d'élection.

Les conseillers municipaux votés sur la liste des candidats du village ne peuvent être membres du bureau du CVD. Ils peuvent assister aux réunions sans voix délibérative.

Le Conseil Villageois de Développement est chargé sous l'autorité du président du conseil municipal de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans communaux de développement ;
- contribuer à la promotion du développement local dans le village ;
- participer à l'animation des différentes commissions spécifiques mises en place par le conseil municipal pour la gestion et la promotion du développement local ;
- Le CVD assure la gestion quotidienne des activités du village. A ce titre :
- il examine et émet des avis écrits et motivés sur les projets et programmes de développement concernant le village ;
- il peut se saisir de toutes questions touchant au développement du village et émettre des recommandations circonstanciées, notamment dans les domaines suivants :
 - La préservation de la paix sociale dans le village ;
 - La mobilisation des populations autour des actions socio-économiques du village ;
 - La protection de l'environnement.

Le président CVD convoque et préside l'assemblée villageoise lors de laquelle les membres des CCFV sont désignés. Le Procès-verbal de désignation est signé par lui et son secrétaire de séance.

Le CVD rend compte de ses activités par un rapport annuel au Maire.

Le conseil municipal tient une fois par an une assemblée générale des bureaux des CVD sur convocation du Maire.

Le Maire et ses adjoints ne peuvent être responsables des conseils villageois de développement.

2.2 LES ACTEURS DES STRUCTURES DECONCENTREES AU NIVEAU LOCAL (DEPARTEMENT)

Aux termes de la loi, pour accomplir leurs missions, les collectivités territoriales disposent de leurs services propres et peuvent utiliser les services déconcentrés de l'Etat.

Les acteurs au niveau déconcentré sont le préfet et les services techniques déconcentrés.

2.2.1 LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT

Le préfet du département représente le Haut-commissaire au niveau communal. Avec le transfert de compétences et de ressources, le préfet assure de nos jours un rôle de coordination des activités des services techniques qui ne sont pas transférés et qui ont pour mission d'accompagner le maire dans l'élaboration et la conduite des plans et programmes de développement de la commune.

Il est en quelque sorte une courroie de transmission entre les services techniques déconcentrés et le maire de la commune ; il rend compte au Haut-commissaire du fonctionnement des services techniques communaux.

Le préfet est président du tribunal départemental. Il accompagne les CCFV par réquisition des services techniques déconcentrés lorsque cela lui est demandé par les CCFV.

2.2.2 LES SERVICES TECHNIQUES DÉCONCENTRÉS (POLICE, GENDARMERIE, AGRICULTURE, ELEVAGE, ENVIRONNEMENT...)

Dans quelles conditions, la commune peut-elle utiliser les services de l'Etat ?

Le maire donne, dans le cadre des rencontres de travail, toutes indications nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services déconcentrés.

Il contrôle l'exécution de ces tâches et adresse chaque année un rapport au Haut-commissaire de la province, et fait son appréciation sur la collaboration avec les services techniques qui ont des obligations envers la commune.

Les obligations des services déconcentrés de l'Etat : les chefs des services déconcentrés de l'Etat fournissent aux communes tous les conseils et appuis techniques, rapports, informations, statistiques, études, et documents qui sont nécessaires pour la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des communes.

Les chefs des services concernés informent leur hiérarchie et le préfet du département de l'exécution des tâches qui leurs sont confiées par les communes.

Chapitre 3 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES CONFLITS FONCIERS ET LEUR INTER FONCTIONNALITE AU NIVEAU COMMUNAL

Il existe deux modes de résolution des conflits fonciers : la voie judiciaire et les modes alternatifs de règlement des conflits.

3.1 LES STRUCTURES JUDICIAIRES DE RESOLUTION DES CONFLITS FONCIERS

3.1.1 LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE (TGI)

Le TGI est la juridiction de premier degré pour les affaires relevant de sa compétence.

La loi 028-2004/ AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que le TGI a compétence exclusive pour connaître des litiges fonciers opposant des individus, des groupes d'individus ou personnes morales de droit privé en ce qui concerne l'existence, la nature ou la consistance des droits fonciers en milieu rural.

Et l'article 99 de la loi 034-2009/ AN dispose que dans le cadre de l'instruction d'un litige foncier, le TGI peut à titre de renseignement, consulter les commissions foncières villageoises, les services fonciers ruraux, les autorités coutumières, ainsi que les représentants des chambres régionales d'agriculture. Il peut également se faire communiquer sans se déplacer les registres fonciers locaux. Il homologue les procès-verbaux de conciliation issus des sessions de conciliation des CCFV. En cas d'échec de la phase obligatoire de conciliation préalable le TGI connaît des litiges fonciers sur saisine par la partie la plus diligente qui doit être munie du PV de non conciliation.

3.1.2 LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Conformément aux dispositions de la loi 21- 95/ ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges fonciers opposant l'Administration et les personnes de droit privé en ce qui concerne les attributions, les adjudications et les cessions de terres rurales faites par l'administration, l'établissement et la délivrance d'actes administratif y afférents.

Les juridictions administratives sont également compétentes pour juger de la validité des chartes foncières locales.

3.1.3 LES TRIBUNAUX DÉPARTEMENTAUX (TD)

C'est la juridiction de base de l'ordre judiciaire du Burkina créé au niveau de chaque département.

La loi confère une compétence exclusive des conflits fonciers ruraux aux Tribunaux de Grande Instance.

Mais dans le souci de préserver la paix sociale et de répondre aux besoins des populations de disposer d'une juridiction de proximité, l'Etat a décidé de la création des tribunaux départementaux et de les doter d'une compétence qui leur est propre, afin qu'ils puissent contribuer à la résolution des conflits fonciers.

3.1.3.1 DOMAINES DE COMPETENCE ET COMPOSITION DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

Selon l'article 48 de la loi 028- 2004/ AN, le tribunal départemental est compétent pour connaître :

- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes ;
- des litiges en matières civiles et commerciales dont le taux évalué en argent ne dépasse pas cent mille (100.000) Francs CFA ;
- des différends civils relatifs à la divagation d'animaux, la dévastation des champs, de récoltes sur pieds ou engrangées, bris de clôture, lorsque le montant de la réclamation n'excède pas cent mille (100.000) Francs CFA.

Le tribunal départemental comprend :

- un président et un suppléant ;
- deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants ;
- un secrétaire et un secrétaire suppléant.

Le préfet du département est le président du tribunal départemental.

Le tribunal est saisi par requête verbale ou écrite.

3.1.3.2 LA PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LE TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

La saisine du Tribunal Départemental (TD) est fort simple, par requête écrite ou verbale du justiciable (plaignant). Les requêtes sont faites auprès du secrétaire du TD qui les enregistre gratuitement et par ordre d'arrivée.

Les requêtes sont ensuite transmises au président du TD en vue de la convocation des parties.

Le président convoque les parties pour les entendre. La loi lui fait obligation de tenter une conciliation préalable des parties en conflit avant l'ouverture de toute procédure contentieuse.

Toute conciliation réussie donne lieu à l'établissement par le président du TD d'un procès-verbal de conciliation.

Le procès-verbal de conciliation est signé par le Président du Tribunal, le secrétaire et chacune des parties.

En cas d'échec de la conciliation, le président dresse un procès-verbal de non conciliation et ouvre la procédure contentieuse.

3.1.3.3 AUDIENCES DU TD

Elles sont publiques. Toute personne peut y assister sauf huit clos demandé par le président pour des raisons d'ordre public et de bonnes mœurs.

Les audiences se tiennent en principe au siège du Tribunal.

Le TD siège collégalement en ce sens que les audiences associent tous les membres du Tribunal : assesseurs et secrétaire.

3.1.3.4 Jugements et voies de recours

Dans le cadre de la procédure contentieuse, le TD rend un jugement exécutoire après l'expiration des délais de recours.

Les décisions rendues par le TD sont susceptibles de recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement.

Dans les communes à statut particulier comme Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, il est institué des tribunaux d'Arrondissement. Le président du tribunal d'arrondissement est le maire d'arrondissement ou tout agent désigné à cet effet. Toutes les autres dispositions qui régissent les tribunaux départementaux sont applicables aux tribunaux d'arrondissement.

3.2 LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS

A côté des structures judiciaires, l'Etat a institué une structure administrative de règlement des conflits fonciers en milieu rural. Si le module précédent avait traité des commissions mise en place ou institué par l'arrêté conjoint 2000-311/LRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000 portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs, le nouveau module révisé a supprimé tout ce passage pour prendre en compte les nouvelles commissions de conciliation foncière villageoise instituées par le décret n°2012-263 du 03 avril 2012.

3.2.1 LA COMMISSION DE CONCILIATION FONCIÈRE VILLAGEOISE (CCFV)

Conformément à l'article 96 de la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural « les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse. La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits... ». Depuis la prise du décret 2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la CCFV du 03/04/2012, « ...il est institué dans chaque village une CCFV » qui sont désormais les structures locales « compétentes pour assurer dans son ressort territorial, le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux » (Article 6 du décret précité).

3.2.1.1 ATTRIBUTIONS

La commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) est compétente pour le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux dans les limites du territoire du village (article 6 du décret 2012-263).

La CCFV et les autres commissions ne sont pas compétentes pour les conflits qui impliquent l'administration ou pour les conflits où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits.

3.2.1.2 COMPOSITION

La composition de la CCFV est la suivante :

- ✓ un président ;
- ✓ un secrétaire et un suppléant
- ✓ un représentant des autorités religieuses ou son suppléant ;

- ✓ une représentante des femmes ou sa suppléante ;
- ✓ un représentant des jeunes ou son suppléant ;
- ✓ un représentant de chaque organisation professionnelle selon la nature de la ressource concernée par le conflit foncier ou en rapport avec ses activités ou son suppléant.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif dans l'exercice de leur fonction de membres titulaires, ou lorsque un membre de la commission a un intérêt particulier dans un litige soumis à la commission, ils sont remplacés par leur suppléant.

3.2.1.3 RÉSUMÉ DU RÔLE DES PRINCIPAUX ACTEURS DANS LA MISE EN PLACE DES CCFV

Acteur	Rôle
Le Président du CVD	<ul style="list-style-type: none"> • Conduite de l'organisation de la campagne d'information sensibilisation ; • Convocation et diffusion par tout moyen de la date de l'AGV ; • Mise en place du bureau et présidence de l'AGV et signature du PV ; • La transmission de PV de désignation des membres par l'AGV au Maire dans un délai de 72 heures après la tenue de l'AGV ; • Participation à l'organisation de la cérémonie d'installation.
Le Maire	<ul style="list-style-type: none"> • Initiation sous impulsion du conseil municipal (CM), la mise en place de la CCFV ; • Appui technique pour la formation et sensibilisation des acteurs qui en ont la charge ; • Prise de l'arrêté de nomination des membres ; • Transmission d'une copie de l'arrêté de nomination au président du CVD, Haut-Commissaire et au TGI ; • Procéder de concert avec le préfet à l'installation des membres.
Le Préfet et Services techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Le Préfet et les services techniques apportent leurs appuis techniques (formation, conseils etc.) lorsqu'ils sont requis ; • Le Préfet procède de concert avec le Maire à l'installation des membres.

3.2.1.4 FONCTIONNEMENT

3.2.1.4.1 COMPETENCE TERRITORIALE

La CCFV est compétente pour le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux dans les limites du territoire du village (article 6 du décret 2012-263).

En cas de conflit foncier rural, la saisine de la CCFV pour la tentative de conciliation est obligatoire avant la saisine de la juridiction civile compétente (article 96 de la loi 034-2009).

3.2.1.4.2 COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les conflits fonciers concernés sont par exemple :

- les conflits liés à la contestation du droit de propriété ;
- les conflits entre propriétaires et exploitants ;
- les conflits de limites ;
- les conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- les conflits liés aux partages de succession sur la terre ;
- les conflits liés aux dégâts de champs, divagation d'animaux domestiques et bris de clôture ;
- les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles ;
- etc.

3.2.1.4.3 QUELQUES CONFLITS EXCLUS DE LA COMPETENCE DE LA CCFV

La CCFV doit refuser une demande portant sur :

- Les conflits où une des parties attaque un titre sur le foncier (titre foncier, permis d'exploiter, APFR...) ;
- Les conflits sur la validité d'une charte foncière ;
- Les conflits en cas d'infraction (coups et blessures, meurtre, incendie, dévastation des plants etc.) qui relèvent de la police ou de la gendarmerie ;
- Les conflits sur le statut des personnes (identité, mariage, filiation etc.) ;

3.2.1.4.4 LA SAISINE LA CCFV

Elle est saisie par une demande écrite ou verbale (l'article 19 du décret 2012-263).

La conciliation est en principe gratuite. Les membres de la CCFV n'ont pas droit à un salaire mais le fonctionnement de la CCFV est susceptible de créer des charges. C'est pourquoi un montant des frais à supporter par les parties peut être fixé de façon consensuelle par le village.

3.2.1.4.5 LA PREPARATION DU DOSSIER DU CONFLIT AVANT LA SEANCE DE CONCILIATION

La CCFV doit apprêter le dossier avant la séance de la tentative de conciliation si cela est nécessaire.

Les actes préparatoires ne sont pas définis d'avance. Ils varient en fonction de la nature et l'importance de l'objet de conflits. La CCFV apprécie leur opportunité.

3.2.1.4.6 LES ACTES PREPARATOIRES

Quels sont ces actes préparatoires?

Selon l'article 21 du décret 2012-263 la CCFV peut :

- se transporter dans les limites de son ressort territorial pour toute constatation ou pour recueillir des témoignages ;
- demander au Préfet ou au Maire de requérir tout agent des services techniques afin de procéder à tout constat et/ou à l'évaluation des dégâts ou de la superficie.

3.2.1.4.7 LES CONSTATATIONS ET TEMOIGNAGES

- Pour les constatations, le président peut mandater un ou plusieurs membres de la CCFV pour aller voir l'objet du litige et procéder à des vérifications.
- En ce qui concerne les témoignages, le président peut mandater un ou plusieurs membres de la CCFV pour aller entendre des témoins qui ont été identifiés.

3.2.1.4.8 LES REQUISITIONS A SERVICE TECHNIQUE

Si la CCFV estime qu'il faut un avis d'un service technique déconcentré, son président adresse une demande au Préfet ou au Maire qui sont les autorités habilitées pour requérir selon les cas :

- l'agent de l'agriculture ;
- l'agent de l'élevage ;
- l'agent forestier ;
- l'agent domanial ;
- le topographe ;
- la gendarmerie ou la police pour les croquis par exemple etc.

3.2.1.4.9 RECOMMANDATIONS VISANT A SURMONTER LES DIFFICULTES LIEES AUX REQUISITIONS

Les agents des services techniques, les membres des CCFV et les autorités requérantes doivent privilégier la bonne collaboration pour la réussite de leur mission ;

Pour ce faire, l'exécution des réquisitions doit se faire dans les meilleurs délais afin de permettre à la CCFV de respecter les délais de la tentative de conciliation ;

La bonne collaboration est nécessaire pour surmonter les difficultés liées l'insuffisance de personnel et de moyens matériels.

3.2.1.4.10 LA TENUE DE LA SEANCE DE CONCILIATION

Pendant la séance de conciliation tous les membres écoutent les parties en conflits, posent éventuellement des questions et les invitent à adopter une solution qui les arrange toutes.

Ils font des propositions pour les rapprocher.

Ces propositions doivent être satisfaisantes pour tous. Tout cela se fait dans le respect mutuel et en référence aux us et coutumes du village.

3.2.1.4.11 QUELQUES COMPORTEMENTS PROHIBES DES MEMBRES DES CCFV

Les membres de la CCFV doivent éviter au cours de la séance de la tentative de conciliation de :

- imposer une solution aux parties en conflit ;
- laisser apparaître qu'on défend une partie ou un groupe de personnes ;
- éviter des injures ou des propos qui fâchent.

La CCFV peut décider de tenir plusieurs séances de tentative de conciliation si elle l'estime nécessaire.

3.2.1.4.12 LA FIN DE LA SEANCE DE CONCILIATION

La fin de la procédure de tentative de conciliation est sanctionnée par un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation (article 97 de la loi 034-2009).

Une copie du procès-verbal est délivrée à chaque partie en conflits et au service foncier rural (SFR) à la fin de la tentative conciliation.

Le PV de conciliation et le PV de non conciliation sont enregistrés dans le registre des conciliations foncières rurales tenu par la commission de conciliation foncière villageoise (CCFV).

Les copies des PV de conciliation ou des PV de non conciliation sont soumises au droit de timbre communal.

3.2.1.4.13 RÔLE DES MEMBRES DES CCFV

Acteur	Rôle des membres des CCFV
Président de la CCFV	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La saisine <ul style="list-style-type: none"> • Aviser les membres de la commission • Faire notifier la demande de conciliation à la partie adverse par tout moyen • Désigner les membres pour les actes préparatoires (recueillir témoignages, procéder à des constatations) • Fixer la date et lieu de la session de conciliation • Décision de requérir un avis technique <input type="checkbox"/> Le déroulement et la clôture de la session de conciliation <ul style="list-style-type: none"> • Présidence de la séance • Ouverture de la séance • Donne la parole au secrétaire pour la lecture de la demande • Donne la parole au demandeur, au défendeur et à tout témoin • Donne la parole aux membres de la CCFV • Porte à la connaissance des parties le renvoi pour recueillir des témoignages, procéder à des constatations ou requérir un avis technique • Signe le PV et s'assure de sa transmission au SFR • Clos les débats
Les membres des CCFV	<ul style="list-style-type: none"> • Ecouter les parties en conflits • Participer à la conciliation (actes d'instruction, dialogue...) • Privilégier le dialogue et la concertation • Faire preuve de diligence pour toute recherche de solution amiable au conflit foncier • Etre impartial c'est dire ne pas être pour une partie en conflit (chaque membre représente tout le village et doit privilégier la recherche de la paix sociale) • Se respecter et respecter les parties en conflits
Le secrétaire de la CCFV	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir les demandes écrite ou verbal • Noter les déclarations des parties • Rédiger les convocations et les notifier aux parties • Notifier la date et lieu de la séance de conciliation • Remplir les demandes de réquisition et les transmettre aux autorités requérantes • Recevoir les PV d'avis techniques • Dresser les PV de conciliation ou de non conciliation • Tenir le registre des conciliations foncières rurales, les autres registres et documents • Délivrer le PV aux parties • Transmettre les PV au SFR.

3.2.1.4.14 LE REGISTRE DE CONCILIATION FONCIERE RURAL

Il est tenu au moins deux types de registres (article 26 du décret 2012-263) :

- un registre de conciliations foncières au niveau du village ;
- un registre de conciliations foncières au niveau de la commune.

3.2.1.4.15 L'HOMOLOGATION ET LA SAISINE DU TRIBUNAL

- Le procès-verbal de conciliation est soumis à homologation au président du tribunal territorialement compétent par la partie la plus diligente
- Le procès-verbal de non conciliation permet à la partie qui le désire de saisir le TGI pour voir juger le conflit foncier

3.2.1.4.16 HOMOLOGATION DU PV DE CONCILIATION

L'homologation est une procédure qui consiste à constater l'accord des parties, à vérifier la conformité du procès-verbal avec la loi et lui conférer le caractère obligatoire par l'apposition de la formule exécutoire.

Lorsqu'il y a conciliation et les PV homologués, les parties doivent s'exécuter. Si une partie refuse de s'exécuter il pourra être utilisé la force contre elle.

3.2.1.4.17 LES RAPPORTS ENTRE CCFV ET D'AUTRES STRUCTURES LOCALES

Quelles sont les relations de la CCFV avec les autres institutions villageoises, communales ou départementales:

- Entre CCFV et le conseil villageois de développement (CVD)
- Entre la CCFV et le Conseil Municipal (CM)
- Entre la CCFV et le SFR
- Entre la CCFV et le Tribunal départemental

3.2.1.4.18 D'AUTRES TYPES DE COMMISSIONS DE CONCILIATION

Ils sont mis en place en cas de besoin. Il s'agit de :

- la commission de conciliation foncière inter villageoise si par exemple le terrain ou la ressource litigieuse s'étend sur deux ou plusieurs villages ;
- la commission de conciliation foncière communale si par exemple le terrain ou la ressource litigieuse concerne toute la commune ;
- la commission de conciliation foncière intercommunale si par exemple le terrain ou la ressource litigieuse s'étend sur deux ou plusieurs communes.

Ces commissions sont mises en place suivant les mêmes règles que les CCVF en les adaptant au niveau auquel elles se situent.

3.2.1.4.19 SANCTIONS

En cas de manquement grave aux obligations, tout membre encourt les sanctions suivant les degrés de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire dont la durée est laissée à l'appréciation de la commission ;
- la révocation.

Pour prendre une des sanctions contre un membre, les deux tiers (2/3) des membres de la CCFV à l'exclusion du membre concerné constatent et saisissent par voie écrite le Maire qui prend un arrêté sans pouvoir modifier la décision de la CCFV.

En cas de révocation, il est procédé au remplacement du membre révoqué conformément à l'article 12 du décret.

3.2.2 LES CONSEILS VILLAGEOIS DE DÉVELOPPEMENT (CVD)

Les conseils villageois de développement sont des émanations des conseils municipaux. L'article 81 de la loi 034- 2009/ AN dispose qu'il est créé au sein des CVD, une sous-commission foncière villageoise qui est chargée entre autre de l'élaboration des chartes foncières qui sont validées par délibération du conseil municipal.

Le décret 2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement est plus explicite ; il dispose en son article 10 que les CVD, ont aussi pour missions de participer à la recherche de solutions aux problèmes fonciers et de gestion de l'espace villageois. Il convoque et préside l'Assemblée générale de mise en place des CCFV.

3.3 LES SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES IMPLIQUES DANS LA GESTION DES CONFLITS FONCIERS AU NIVEAU COMMUNAL

Les services techniques déconcentrés qui concourent au règlement des conflits fonciers sont les suivants.

3.3.1 LES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE : LES SERVICES DE LA GENDARMERIE ET DE LA POLICE NATIONALE

Ces services ne sont pas habilités à traiter des réclamations civiles en matière foncière rurale. Ils ont pour mission d'assister les services techniques d'agriculture et d'élevage dans les cas des constats des dégâts des champs pour des raisons de sécurité.

Il arrive que certaines infractions pénales se greffent aux infractions en matière foncière et d'une manière générale, lorsqu'il y a risques de troubles à l'ordre public, les infractions en matière foncière sont constatées par les agents des services de sécurité : la gendarmerie, la police nationale, les agents de police municipale ou des agents assermentés des services de l'Etat.

3.3.2 LES SERVICES TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX D'AGRICULTURE

Les services techniques de l'agriculture sont chargés de l'encadrement technique des agriculteurs.

En collaboration avec les services de l'élevage ils interviennent dans l'évaluation des dégâts des champs causés par les animaux des éleveurs sur réquisition du préfet président du tribunal départemental. Les services techniques d'agriculture interviennent également dans les différentes structures locales de gestion du foncier pour apporter leur appui aux autorités locales et coutumières.

3.3.3 LES SERVICES TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX D'ÉLEVAGE

Les responsables des services techniques d'élevage sont chargés de l'encadrement des éleveurs. A ce titre ils sont associés aux services d'agriculture dans l'évaluation des dégâts des champs des producteurs et dans les différentes structures locales de gestion foncière pour apporter leur assistance technique aux autorités locales et coutumières.

3.3.4 LES SERVICES TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX CHARGÉS DE L'ENVIRONNEMENT (EAUX ET FORÊTS)

L'Etat est garant de la préservation des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Il exerce cette responsabilité à travers les services techniques forestiers, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'utilisation, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles.

Les services techniques de l'environnement participent aux côtés des services techniques ci-dessus cités à la gestion des différends entre agriculteurs et éleveurs par l'établissement des procès-verbaux d'évaluation lors des dégâts de champs.

3.3.5 REMARQUES

Avec la communalisation intégrale du territoire, les limites des circonscriptions administratives départementales sont confondues avec les limites des nouvelles communes. Il en résulte que l'espace territorial de la commune recouvre celui du département dont la gestion est désormais conférée aux maires des communes rurales.

Désormais les communes concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire.

Dans la pratique actuelle de nombreux conflits fonciers sont portés devant les maires qui s'entourent des services techniques compétents pour les résoudre ; les litiges les plus fréquents résultent des obstructions des pistes de pâturage, des délimitations des pistes de pâturages, des délimitations des villages, des différents aménagements fonciers, ou lorsque les notables n'ont pas réussi à concilier les protagonistes dans les différends entre les propriétaires terriens.

Il s'agit là d'un dysfonctionnement de l'administration car les communes n'ont pas de compétences en matière de règlement des conflits fonciers ; en raison de la nature politique de l'administration communale, il lui est difficile d'exercer des compétences en matière contentieuse dévolues au pouvoir judiciaire qui fonctionne selon les règles de neutralité, d'impartialité, d'équité, etc....

Chapitre 4 LA PLACE DU FONCIER RURAL DANS LE CADRE DE L'ETAT DE DROIT

Le foncier revêt une importance majeure dans le cadre de l'Etat de droit en tant que support de toutes les activités humaines.

4.1 L'IMPORTANCE DU FONCIER POUR LES POPULATIONS RURALES

Cette importance par les populations rurales est perçue à divers niveaux notamment :

- Au plan économique : le foncier est la base de l'ensemble des activités productives en milieu rural.
- Au plan sociologique : chaque burkinabé où qu'il se trouve s'identifie comme rattaché à un village ou à un terroir donné.
- Au plan politique : le foncier a toujours été et partout un des fondements du pouvoir politique.
- Au plan psychologique : dans les systèmes traditionnels, la relation homme-terre n'est pas seulement terrestre (spatial et temporel). Il est surtout mystique. Un chef du Nigéria affirmait en 1912 devant une commission ouest africaine commise à une étude du régime foncier « A mon sens, la terre appartient à une grande famille dont beaucoup de membres sont morts, quelques- uns sont vivants et dont le plus grand nombre est encore à naître ».

Une affirmation qui traduit cette perception du foncier des peuples mossi « la terre est source de vie, elle nourrit les vivants et entoure les morts ».

Le foncier rural est d'essence culturelle. C'est une ressource au centre de la vie de l'homme. Toute entrave à son accès pourrait être ressentie comme une cause d'insécurité, une forme d'atteinte à la vie de l'homme et donc une cause majeure de conflits et d'instabilité sociale et politique.

4.2 LES INSTRUMENTS DE GESTION FONCIERE EN MILIEU RURAL

C'est pour tenir compte du caractère complexe et multidimensionnel du foncier que le Burkina a adopté deux documents majeurs dans le domaine du foncier rural :

- Une Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) en 2007 ;
- Une loi portant régime foncier en milieu rural en 2009 suivi de ses décrets d'application.

4.2.1 LA POLITIQUE DE SÉCURISATION FONCIÈRE EN MILIEU RURAL

L'adoption d'une Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural par Décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007, permet à l'Etat du Burkina Faso de mettre à la disposition de l'ensemble des acteurs publics et privés un cadre politique cohérent de référence et un outil efficace d'aide à l'action.

Il s'agit en particulier:

- de mettre en place une administration foncière à même de gérer le foncier et de réguler les conflits fonciers en dotant les différents services concernés de l'Etat d'un cadre clair et harmonisé de référence pour l'ensemble des actions entreprises par la puissance publique dans le domaine de la gestion et de la mise en valeur des terres rurales ;
- de favoriser une lisibilité des objectifs de l'action publique en matière foncière et d'obtenir l'adhésion des acteurs ruraux ;
- de fournir des bases solides et consensuelles pour une législation foncière rurale adaptée et effective.

4.2.2 LA LOI N° 034-2009/AN DU 16 JUIN 2009 PORTANT RÉGIME FONCIER EN MILIEU RURAL

Cette loi portant régime foncier en milieu rural fixe les règles générales concernant la gestion foncière rurale. Elle détermine notamment le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux.

Cette loi consacre une réforme majeure dans le domaine de la sécurisation foncière des acteurs ruraux en milieu rural.

Les principales innovations introduites par la loi concernent successivement :

- la remise en cause de l'ancien principe général de monopole foncier de l'Etat sur la terre ou du Domaine Foncier National consacré par la loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) de 1984.

L'article 5 de la nouvelle loi foncière rurale institue trois types ou catégories de terres rurales :

- ✓ le domaine foncier rural de l'Etat,
 - ✓ le domaine foncier rural des collectivités territoriales,
 - ✓ le patrimoine foncier rural des particuliers (qui comprend à la fois les terres rurales possédées à titre individuel et les terres rurales possédées à titre collectif ou familial).
- la possibilité pour les populations rurales pauvres, à travers un processus local de certification foncière de faire reconnaître les droits coutumiers qu'ils détiennent légitimement depuis toujours, à titre individuel ou à titre collectif (familial) ;
 - la mise en place de mesures de discrimination positives en faveur des femmes rurales qui se voient reconnaître des droits d'accès dans le cadre des périmètres aménagés par l'Etat ;
 - la mise en place d'une gestion décentralisée de la gestion foncière rurale à travers la création de Services Fonciers Ruraux au niveau de chaque commune rurale ;
 - l'implication des autorités coutumières dans la gestion foncière au niveau local.

Les principaux objectifs visés par cette loi sont les suivants :

- assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques morales de droit public et privé et la sécurisation foncière des acteurs ruraux ;
- promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agro-sylvo-pastoral et favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- favoriser la promotion et la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix sociale.

TITRE 2 : LA TYPOLOGIE ET LES CAUSES PROFONDES DES CONFLITS FONCIERS

Chapitre 1 LA TYPOLOGIE DES CONFLITS FONCIERS

1.1 QU'EST-CE QU'UN CONFLIT ?

Le mot renvoie à un différend entre deux ou plusieurs protagonistes. Ce différend peut être l'expression d'une opposition permanente ou de longue durée allant jusqu'à se cristalliser dans des références ethniques, socioprofessionnelles, culturelles, etc. Il peut également avoir un caractère ponctuel, éphémère lorsque le malentendu ou la mésentente se dilue dans le quotidien des acteurs.

Le conflit est rarement admis comme tel. Il y a toujours une tendance à minimiser les désaccords ou différends jusqu'à ce qu'ils éclatent au grand jour et de manière évidente, ce qui inhibe la capacité à penser à élaborer des stratégies d'anticipation et des mécanismes et outils adéquats de gestion efficace des conflits. Mais le conflit peut aussi être porteur de changements positifs.

Dans la littérature, on peut lui trouver le sens d'hostilité, de guerre, de compétition ou de contradiction, de querelles, de bagarres, etc.¹ « la contestation entre deux puissances qui se disputent un droit... » ;

Les définitions montrent bien que le conflit va en réalité au-delà de la confrontation physique. En effet, outre cette possible confrontation entre deux communautés au moins, entre communautés et administration locale ou centrale pour l'accès et/ou le contrôle de ressources limitées, le conflit revêt un caractère pluriel et relatif qui peut se manifester sous plusieurs formes :

- une opposition violente entre des parties qui se disputent un même espace ou une même ressource. Le cas le plus classique est le conflit entre agriculteurs et pasteurs qui revêt assez souvent des formes extrêmes avec coups et blessures et même quelquefois mort d'hommes ;
- une opposition d'intérêt affirmée et exprimée comme telle sur le terrain ;
- une contradiction sur la destination de la ressource et qui peut opposer la logique de conservation à celle d'exploitation ou deux logiques d'exploitation contraires ;
- une inadéquation entre les différentes législations s'appliquant sur un même espace (exemple : législation forestière et législation foncière), entre les objectifs de l'administration forestière ou d'un projet et les aspirations des populations ;
- une violation de la réglementation en vigueur ou de contrats liant des parties ;
- une "rébellion" contre une décision de l'autorité centrale, expression d'un désaccord qui peut prendre diverses formes telles :
 - des heurts avec les détenteurs de permis d'exploiter par exemple,
 - un manque total d'intérêt de la part des populations autochtones en réaction à la dépossession de leurs ressources et qui ne se sentent plus ni responsables, ni même concernées par la gestion de "leurs" forêts ; une forme extrême peut aller jusqu'à la participation de ces mêmes populations à l'exploitation inconsidérée de ces ressources, parce que refusant d'être les laissés pour compte.

¹ IPD/FAO/FTPP : la gestion Alternative des Conflits. Bilan de l'équipe GAC du Mali, Bamako, août 1995. P.5.

Le conflit peut donc prendre diverses formes qui vont de l'opposition ouverte ou pas, parfois violente, aux motivations et aspirations incompatibles qui s'expriment par des attitudes, un désintérêt ou tout simplement des heurts.²

Un conflit foncier est un différend relatif à des terres qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents. Des conflits fonciers peuvent intervenir à tous les niveaux : au plan local, national ou au plan international entre Etats voisins.

Il existe plusieurs types de conflits fonciers dont les plus courants peuvent être répertoriés ainsi qu'il suit :

1.2 LES CONFLITS INTERNES OPPOSANT LES MEMBRES D'UNE MEME COMMUNAUTE

Ce type de conflit provient de ce que des exploitants de terres, ayant quitté une zone pour des raisons multiples (migration en Côte-d'Ivoire par exemple), se retrouvant dans une situation de rapatriement massif, espèrent se réinstaller sur les terres qu'ils avaient abandonnées. Cette situation est liée à la difficulté fondamentale de réintégration des expatriés de retour dans leur terroir.

Il en a été ainsi lorsque des populations rapatriées grâce à l'opération Bayiri ont tenté vainement de s'installer dans la zone de Nimpouy dans le Boulkiemdé.

Un conflit au sein d'une communauté peut naître du déni du droit d'un autochtone à attribuer la terre à un migrant.

1.3 LES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS AUTOCHTONES ET MIGRANTS CULTIVATEURS

Ils se développent sous forme de rivalité sur le terrain. Ils résultent bien souvent de la remise en cause d'accords fonciers anciens passés entre les autochtones et des migrants de génération ancienne. Ils se traduisent par une contestation, par une frange jeune de la population, des droits anciens accordés par leurs grands-parents à des migrants, dans des conditions aujourd'hui indescriptibles.

Le cas de la zone de Padéma (Province du Houet) illustre bien ce type de catégorie de conflit.

En effet, le village de Zongoma constitué de migrants Samo aurait été installé par les autochtones Bobo de Padéma. Le chef Samo bénéficiait d'un pouvoir délégué pour la gestion des terres et des forêts.

Ce pouvoir résulterait de ce qu'à l'arrivée des Samo, ils ont été installés sur un terrain redouté, car habité par des génies et par conséquent inaccessible aux autochtones.

Les migrants reçurent tous les droits et pouvoirs nécessaires pour coloniser ces brousses dangereuses. Dès lors le chef de Zongoma entreprit d'installer d'autres migrants aboutissant à la colonisation totale de cet espace. Ce système de droit foncier coutumier a fonctionné ainsi jusqu'à la remise en cause récente de cette gestion déléguée.

² Voir LO H M et autres (à paraître) : Ressources forestières et conflits au Sénégal/ quelles approches pour une typologie ?

Ces dissensions aboutissent souvent à l'expropriation des migrants ou à la réduction de la superficie de leurs champs. Dans cette zone, malgré les efforts des différents partenaires dans la lutte pour la sécurisation foncière, bien de ménages sont contraints d'émigrer vers d'autres horizons.

Ce type de conflit qui tend à se généraliser constitue le danger le plus grave car portera sans nul doute un coup dur aux efforts de l'Etat dans la lutte contre la pauvreté au moyen de l'accroissement de la production agricole.

De nos jours les autochtones ressentent le besoin de reconquérir leurs terres désormais insuffisantes pour la famille et présentant surtout une valeur marchande.

Les allogènes vivent sous les menaces de retrait de champs, et les mises en demeure d'abandonner des terres nouvellement défrichées.

1.4 LES CONFLITS ENTRE AGRICULTEURS AUTOCHTONES ET ELEVEURS

Ils sont occasionnés par des dégâts dans les champs et sont de plus en plus nombreux en raison du développement de l'élevage extensif et de l'accroissement des surfaces cultivées (Est, Nahouri).

Il est aisé, en effet, de constater que les agriculteurs autochtones procèdent régulièrement à de nouveaux défrichements réduisant ainsi les zones propices à l'élevage, (pistes à bétail, zone de pâturage, points d'eau etc.). A telle enseigne que cette réflexion a été entendue au cours d'une réunion de concertation pour le règlement de ce type de litige: « les champs envahissent les zones de pâtures ».

1.5 LES CONFLITS ENTRE ELEVEURS

Ces conflits se développent entre éleveurs sédentaires et éleveurs transhumants au niveau du terroir villageois pour l'utilisation et le maintien des pâturages et des ressources hydriques.

Les éleveurs sédentaires accusent, à tort ou à raison, les éleveurs transhumants d'être responsables de la dégradation des pâturages et des infrastructures hydrauliques dont l'exploitation occasionne souvent des conflits.

De même, les pasteurs organisés, dans les zones pastorales, sont confrontés à des passages incontrôlés de pasteurs peu soucieux des règles élémentaires de gestion et d'entretien de ces espaces réservés.

Cette situation réduit inéluctablement la capacité d'accueil de ces zones.

1.6 LES CONFLITS ENTRE POPULATIONS LOCALES ET L'ADMINISTRATION : L'ETAT OU LA COMMUNE

Ils naissent de l'exploitation des forêts classées et des réserves. Il ne s'agit pas de conflit à proprement parler car l'Etat demeure la puissance publique incontestable. Cependant, la contradiction avérée entre les intérêts particuliers et l'intérêt général autorise qu'elle soit qualifiée ainsi. Ces aires de faune et de forêts, bien que protégées recouvrent des ressources à haute valeur fourragère jugées vitales par les éleveurs. Leurs parcours par le cheptel et le montant des pénalités infligées aux éleveurs constituent la principale source de conflits entre éleveurs et l'Etat à travers les services déconcentrés des ministères chargés de l'environnement et de l'eau.

En outre, certaines zones pastorales ou réserves administratives, consacrées par l'Etat comme réponse technique et politique pour assurer la sécurité foncière pour la postérité ou au profit des pasteurs, léseraient les intérêts des populations locales.

A titre d'illustration, la zone pastorale, installée dans un bassin de production agricole, aiguise la compétition entre les pasteurs organisés et les agriculteurs sédentaires et cela se traduit par une remise en cause de la nature pastorale de la zone de Sondré-Est. Et la pression des agriculteurs vise à faire déclasser cette zone afin qu'elle devienne un espace d'agriculture.

Cela a abouti en 2003 à l'envahissement de la zone par des agriculteurs qui seront rapidement, déguerpis par les forces de l'ordre réquisitionnées depuis la capitale.

Les autochtones étaient complices: certains ayants- droit coutumiers (comme les chefs de lignage) se servaient des migrants agricoles comme « éclairateurs dans un bras de fer silencieux opposant les communautés autochtones à l'Etat ».

De nos jours les aménagements urbains, les lotissements et autres formes de gestion des terres par les communes se font sans un véritable consensus avec les propriétaires terriens.

En tout état de cause, comprendre et gérer les conflits fonciers nécessite une appropriation et une claire vision de leurs sources ou de leurs causes.

Chapitre 2 LES CAUSES PROFONDES DES CONFLITS FONCIERS

La question du foncier rural et l'accès aux ressources naturelles n'a pas toujours constitué une véritable préoccupation au Burkina Faso tant que les terres étaient abondantes et disponibles. Du fait de cette disponibilité, les conflits résultant de l'usage des ressources foncières étaient limités et ne pouvaient aucunement constituer une contrainte au développement du secteur agricole ou pastoral.

Cependant, à partir des années soixante-dix, la situation du foncier rural a connu une évolution rapide. L'accès à la terre et aux ressources qui y sont rattachées est devenu la contrainte numéro un de développement en milieu rural, à cause des phénomènes suivants :

- la diminution générale de la pluviosité, aléas climatiques (particulièrement les grandes sécheresses des années 1970 et 1980) qui ont entraîné les migrations ;
- l'insuffisance et la dégradation rapide des terres face à un développement prodigieux des outils et des méthodes de production qui ont rendu le foncier très précieux et son accès extrêmement difficile ;
- l'accumulation foncière développée par une nouvelle catégorie d'acteurs urbains agissant en milieu rural.

La compétition s'est donc accrue autour de l'exploitation des ressources naturelles. Par ailleurs, la multiplicité des conflits peut s'expliquer par les facteurs ci-après.

2.1 L'ACCES AUX RESSOURCES PASTORALES (EAU- PATURAGE)

Il constitue la principale cause des conflits entre éleveurs et agriculteurs.

Le développement de ces deux activités, conjugué à la rareté des pluies et à la diminution des ressources naturelles, rend souvent difficile la cohabitation entre les différents acteurs qui partagent l'exploitation et la gestion de ces ressources. C'est ainsi qu'on a vu apparaître, ces dernières années, des conflits entre agriculteurs et éleveurs dans différentes localités de notre pays. En effet, la fermeture des pistes à bétail ou la colonisation agricole des pistes d'accès à l'eau par l'avancée du front agricole, occasionne de nombreux conflits entre agriculteurs et éleveurs dans diverses régions du pays.

2.2 LA MOBILITE DES SYSTEMES DE PRODUCTION

Elle se traduit au niveau de l'agriculture par de nouveaux défrichements et l'abandon des anciens champs appauvris, ainsi que par la colonisation des bas-fonds. Ces pratiques s'expliquent par les insuffisances d'intensification des productions et la pression démographique.

Il en résulte une raréfaction des espaces avec pour conséquence le développement d'un esprit d'exclusion du volet pastoral alors que l'agriculture et l'élevage devraient être intégrés ou être complémentaires.

2.3 LE MAUVAIS GARDIENNAGE DES ANIMAUX

Ceci est le plus souvent à la base des dégâts répétés de champs, principales sources de conflits entre agriculteurs et éleveurs qui laissent leurs animaux divaguer.

2.4 LA SECURITE FONCIERE

Cet aspect concerne la marginalisation de l'éleveur et de son activité pastorale qui est source de conflits récurrents. Cette situation foncière de l'éleveur s'explique par une conception qui considère l'éleveur comme un « homme sans terre », même si ce dernier est souvent le premier à pénétrer dans les zones inaccessibles. Il en résulte l'occupation rapide par les agriculteurs, des parcelles fertiles et libres, une fois l'éleveur parti en transhumance de gré ou de force.

2.5 LA REMISE EN CAUSE DE TRANSACTIONS COUTUMIERES ANCIENNES

Il s'agit de conventions de cession de terres qui sont dénoncées par les autochtones (nouvelles générations) qui procèdent à des occupations progressives des terres qui avaient été concédées aux migrants.

2.6 L'APPARITION DE NOUVEAUX ACTEURS URBAINS AGISSANT EN MILIEU RURAL A TRAVERS UNE ACCUMULATION FONCIERE

De plus en plus, les acteurs urbains se tournent vers les campagnes où ils acquièrent de grandes superficies de terrain qu'ils exploitent.

Considérés aujourd'hui sous le vocable de « nouveaux acteurs », ces entrepreneurs agricoles « sont très souvent des agents en activité ou à la retraite des secteurs public et privé, des commerçants et des hommes politiques des principaux centres urbains ».

Ces dernières années, un bon nombre de nouveaux acteurs investissent parallèlement dans l'agriculture et l'arboriculture qui nécessitent de très vastes superficies. L'installation de tels domaines

agricoles se fait dans certaines zones au détriment d'exploitations familiales qui ne détiennent aucun titre de propriété juridiquement protégée.

TITRE 3 : LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS

LORSQU'UN CONFLIT ARRIVE, COMMENT LE GERE-T-ON ?

DE LA GESTION ALTERNATIVE DES CONFLITS

Gérer un conflit c'est minimiser ou prévenir autant que possible les confrontations, arbitrer les désaccords et éviter que les oppositions et désaccords entre divers usagers des ressources (individus ou communautés) ne dégènèrent en confrontations violentes.

La gestion alternative des conflits se définit comme un champ multidisciplinaire de recherche et d'action qui traite des questions de savoir comment des personnes peuvent prendre ensemble les meilleures décisions particulièrement sur des sujets difficiles et de dispute (Résolve)³ et elle prend en considération toutes les façons de traiter un conflit de ressources naturelles. La gestion alternative des conflits n'exclut pas les voies officielles, mais elle ne les utilise pas de façon prioritaire ou exclusive.

La gestion alternative des conflits se veut en effet un processus consensuel qui prend en compte toutes les étapes, tous les moments du conflit depuis les signes précurseurs que d'aucuns appelleraient malentendu, différend ou litige jusqu'à la solution qui est la perspective.

Dans l'approche gestion alternative des conflits, la solution doit se traduire par une mise en œuvre dont le suivi et la consolidation constituent les éléments essentiels d'une stratégie préventive à d'autres conflits de même nature.

Au Burkina Faso en général, les litiges fonciers ruraux sont dans un premier temps gérés dans un cadre informel au sein de la communauté à travers un mécanisme de négociation entre les protagonistes dans le but de rechercher une solution amiable, conformément aux coutumes et valeurs traditionnelles en cours dans la localité.

³ Bilan National GAC du Mali, p.8.

Chapitre 1 LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS PAR LES PROCEDURES DE LA MEDIATION ET DE LA CONCILIATION

1.1 LA PROCEDURE DE CONDUITE DE LA MEDIATION

La médiation est une méthode consensuelle de résolution des conflits qui nécessite l'intervention d'un médiateur (facilitateur) pour conduire les parties à un accord mutuel.

Le médiateur aura donc pour rôle d'aider les parties prenantes dans chaque étape du processus de médiation à :

- cerner le conflit ;
- établir clairement les différents points de vue ;
- rechercher les causes et les effets du conflit et étudier ses antécédents ;
- élaborer des suggestions concrètes pour sa résolution ;
- parvenir à des accords satisfaisants et trouver des solutions acceptables.

1.1.1 PRINCIPES DE GESTION ALTERNATIVE DES CONFLITS ET MÉDIATION

La gestion alternative des conflits comporte un ensemble de principes qu'il faudra appliquer au cours du processus.

La volonté et le pouvoir d'agir, l'égalité et la liberté sont les principales conditions requises des parties prenantes pour participer à l'analyse et à la gestion des conflits.

Les acteurs doivent choisir le processus de médiation en connaissance de cause, connaître son mode de fonctionnement, ses objectifs et assumer leurs rôles et leurs responsabilités. Ils doivent être prêts à avoir des échanges de point de vue sur une ou plusieurs questions avec les autres acteurs et à faire valoir leurs propres intérêts et leurs besoins. Leur participation à la médiation ne doit leur causer aucun préjudice.

Le respect de la confidentialité et de la vie privée ainsi que la sécurité sont des aspects relatifs au processus. Les parties prenantes doivent décider ensemble au début du processus quelles sont les questions à examiner et dans quelles conditions. Autrement dit, elles doivent établir les règles du jeu et choisir leur camp.

Le médiateur sera un arbitre, qui empêchera les acteurs d'enfreindre les règles qu'ils auront eux-mêmes établies et qui assurera le respect d'un comportement loyal.

1.1.2 LES CONDITIONS REQUISES AVANT ET PENDANT LA MÉDIATION

La phase préparatoire est probablement la partie la plus délicate du processus de gestion. Elle comprend non seulement l'analyse du conflit mais aussi des entretiens individuels avec les acteurs et des démarches de conciliation et de facilitation effectuées par le médiateur pour permettre aux acteurs d'arriver à la table de médiation avec les capacités nécessaires.

Au cours de la médiation, les circonstances et les conditions peuvent changer.

Une modification de l'équilibre des pouvoirs entre les parties prenantes peut facilement perturber l'ensemble du processus.

Les praticiens doivent être prêts à cette éventualité et savoir y remédier, en tentant de rétablir l'équilibre entre les parties prenantes en interrompant la médiation, ou même, le cas échéant, en y mettant un terme. Le travail préparatoire comprend aussi la collecte et le partage des informations ainsi que l'explication de leur signification et des règles générales du processus de médiation. Il comporte aussi souvent la mise en place de réseaux sociaux, qui rétablissent ou créent des courants de communication et créent un climat de confiance entre les acteurs.

Les praticiens doivent acquérir une légitimité aux yeux des acteurs et doivent les convaincre de la possibilité de participer à un processus conjoint de prise de décision tout au long duquel ils auront une position neutre.

1.1.2.1 IDENTIFICATION ET PARTICIPATION

Au début du processus de médiation, tous les acteurs doivent être identifiés et leur participation doit être assurée de manière visible.

Il n'appartient pas au médiateur d'affronter et de résoudre le conflit. Sans la participation active de chaque acteur son intervention serait inutile.

S'il apparaît clairement que les parties prenantes n'ont pas l'intention d'engager des pourparlers ou de coopérer ou bien qu'un ou plusieurs acteurs ne souhaitent pas ou n'ont pas la capacité de participer, le médiateur doit faire marche arrière et retourner à la phase de l'analyse et de rééquilibrage des pouvoirs.

Tout processus de médiation engagé sans respecter ces conditions indispensables est totalement vain.

1.1.2.2 EVALUATION DE LA PARTICIPATION

La gestion du conflit doit être une priorité pour toutes les parties prenantes. Elles doivent s'engager dans cette direction en ayant conscience qu'il s'agit de la meilleure option ou du moins de la moins défavorable.

Comme indiqué plus haut, les acteurs doivent choisir expressément le processus de médiation, la simple présence aux réunions n'étant pas suffisante.

Certains acteurs pourraient participer au processus sans aucune intention de coopérer, soit pour recueillir des informations sur les positions des autres acteurs, soit pour entraver le succès de la médiation.

1.1.2.3 LIENS

Si les parties prenantes comprennent que leurs capacités et leurs actions sont reliées et qu'elles dépendent les unes des autres, leur participation et leur implication dans le processus de gestion du conflit sera assurée et le contexte favorisera une solution conjointe.

Dans l'évolution des conflits, on note la tendance à arriver à un point mort, situation dans laquelle aucun des acteurs impliqués ne bénéficie d'un avantage (situation dans laquelle il n'y a que des vaincus).

Les acteurs ne peuvent pas réussir à s'en sortir tout seul, l'unique voie de sortie est la coopération.

Lorsque les acteurs optent pour la médiation, ils doivent avoir une vision positive du processus de gestion alternative des conflits et être convaincus qu'il améliorera leur situation ou du moins la rendra plus viable.

1.1.2.4 RELATIONS DE POUVOIR

Chaque partie prenante participant au processus doit être dotée d'un pouvoir décisionnel suffisant et être sûre que la possibilité de parvenir à une solution conjointe n'est pas exclue a priori.

Les acteurs qui participent au processus doivent être certains de pouvoir défendre et gérer leur point de vue sur le conflit au nom des groupes ou des organisations qu'ils représentent. Ils doivent connaître exactement les limites de leurs compétences et représenter les intérêts et les besoins de leur groupe.

Le médiateur doit s'assurer qu'aucun acteur n'a été obligé à participer ou qu'il a exclusivement pour objectif de défendre les intérêts de quelqu'un d'autre.

Il arrive qu'un acteur puissant oblige les autres parties prenantes à participer au processus de médiation et à n'accepter que ses décisions afin de leur conférer une légitimité et de les rendre plus acceptables.

1.1.3 MEILLEURE SOLUTION ALTERNATIVE À L'ACCORD NÉGOCIÉ (MESAAN)

La meilleure solution alternative à l'accord négocié (MESAAN) est une technique qui permet d'établir si une partie prenante donnée dispose de possibilités plus favorables que le dialogue et d'analyser pourquoi ces possibilités attirent davantage cet acteur.

Pour procéder à une MESAAN il faut suivre trois étapes:

- établir une liste de mesures que vous pourriez raisonnablement prendre si aucun accord n'est conclu ;
- améliorer certaines des idées les plus prometteuses et les transformer en options concrètes ;
- choisir provisoirement l'option qui paraît être la meilleure.

Le médiateur devra créer une MESAAN avec les parties prenantes et être prêt à mettre en lumière tout point de convergence. Même si chaque acteur a établi sa propre MESAAN, le médiateur devra créer la sienne pour mieux comprendre la situation.

Si l'une des parties prenantes a une MESAAN très favorable il ne négociera pas tant qu'un autre acteur ne se présentera pas avec une MESAAN encore plus forte.

Si tous les acteurs disposent d'une MESAAN forte il se peut qu'ils réalisent que la meilleure option pourrait être d'engager les négociations.

Renforcer la MESAAN de la partie la plus faible semble donc être la voie la plus efficace que les praticiens puissent suivre pour interagir avec une partie apparemment plus forte.

Lorsque deux parties ont le même pouvoir, les avantages de la négociation augmentent. Il en découle que le choix de négocier est associé au fait d'avoir une MESAAN faible. L'action collective est une

notion qui complète la MESAAN: il s'agit de la dernière possibilité offerte à ceux qui ne peuvent pas agir seuls.

1.1.4 LES VOLETS DU PROCESSUS DE MÉDIATION

Le processus de médiation comporte deux principales étapes : les pourparlers puis l'accord et le suivi.

1.1.4.1 LES POURPARLERS

Le processus de médiation commence par un exposé des faits.

Le médiateur présente de manière approfondie les questions à examiner et explique à nouveau le fonctionnement du processus, ses limitations et ses règles.

Ensuite les acteurs ont la possibilité d'expliquer leurs points de vue et d'indiquer leurs intérêts et leurs besoins.

Au cours de cette phase, le rôle du médiateur se limite à observer et à gérer la communication entre les acteurs et à accorder à tous la même possibilité d'expression.

A la fin de l'exposé les parties prenantes dresseront ensemble une carte du conflit qui servira de point de départ aux pourparlers.

Dans les conflits fonciers, il faudra vérifier le statut juridique des terres, mais il pourra aussi être indiqué d'effectuer un relevé cadastral et de visiter les territoires qui font l'objet du conflit.

Les pourparlers entre les parties prenantes sont ensuite engagés. Au cours de cette phase les acteurs ont la faculté de travailler ensemble en vue de conclure un accord. Il arrive que la situation soit conflictuelle parce que les parties prenantes ne sont pas en général conciliantes, surtout au départ.

Elles craignent qu'une telle attitude puisse être interprétée comme un signe de faiblesse et renforce la position de l'autre partie. Les pourparlers nécessitent une certaine décantation: selon le niveau d'antagonisme des acteurs, il faudra attendre plus ou moins longtemps avant de passer à la coopération.

Dans les cas les plus difficiles les parties prenantes commencent à coopérer seulement lorsqu'elles comprennent que leurs discussions sont stériles.

Pendant les pourparlers, certains acteurs tenteront peut-être de menacer, d'humilier les autres parties ou de les forcer à adopter leurs points de vue. La présence du médiateur est particulièrement importante pour tenter de limiter les effets de tels comportements, même s'il est totalement impossible de les éviter.

Lorsque la coopération est engagée, les acteurs devraient examiner les points de vue des autres parties comme des options possibles et essayer de comprendre leurs motivations. Ils parviendront ainsi à dégager leurs priorités en distinguant ce qui est négociable de ce qui ne l'est pas. Les parties prenantes chercheront alors de nouvelles options pour la gestion du conflit avec l'aide du médiateur.

Les praticiens ont pour tâche d'encourager la créativité et la souplesse en incitant les parties prenantes à renverser leurs préventions initiales et à envisager des solutions de rechange.

Au cours du processus, le médiateur s'efforce d'établir des liens entre les parties. Il est dépourvu de rôle décisionnel mais il a pour vocation de veiller au maintien de la communication entre les parties.

1.1.4.2 L'ACCORD ET LE SUIVI

L'accord final sera le fruit de l'ensemble des petites concessions formelles ou informelles et des accords négociés séparément par les acteurs.

Il est important que les acteurs participent à la rédaction du texte de l'accord et qu'ils suivent les différentes phases de son élaboration.

Le médiateur devra proposer des versions provisoires qu'il examinera avec les parties prenantes jusqu'à ce qu'une version soit finalement acceptée. Les documents produits au cours du processus ne sont pas contraignants mais serviront à établir une sorte « d'ordre du jour » susceptible d'être remanié par les acteurs et par le médiateur, en cas de besoin et qui laissera une trace des discussions. Le fait de souligner les objectifs déjà atteints, même s'ils semblent insignifiants, sert à renforcer la confiance entre les acteurs.

Un accord doit comporter les décisions prises par les acteurs au cours du processus et indiquer aussi :

- la date d'entrée en vigueur des décisions ;
- la personne responsable de leur application et du contrôle des résultats du processus ;
- les mesures à prendre si un ou plusieurs acteurs ne respectent pas les obligations contractées dans le cadre de l'accord.

L'accord est un document écrit signé par tous les acteurs et par le médiateur. Les parties prenantes ont la possibilité de lui donner un caractère officiel ou non.

Une valeur juridique peut être très importante dans un contexte formel mais moins pertinente dans un cadre traditionnel. On peut envisager d'autres façons de tenir compte du contexte social: en lisant l'accord devant la communauté, en prenant un engagement devant les anciens, etc.

La vérification de la mise en œuvre de l'accord s'appelle SUIVI. Pour s'assurer que les acteurs s'acquitteront de leurs responsabilités, à intervalles réguliers, un groupe qui représente de manière équitable toutes les parties prenantes impliquées dans la décision doit être désigné pour vérifier les résultats.

Prenons l'exemple d'un accord négocié entre deux communautés autochtones d'ethnies différentes.

Les communautés ont la possibilité d'utiliser deux autres instruments pour la mise en œuvre de l'accord et pour éviter toute irrégularité dans le groupe le plus puissant:

- signature de l'accord par les responsables de la communauté: les tâches à accomplir seraient décrites en détail ainsi que le champ d'application et les limitations envisagées ;
- faire largement connaître l'accord et le processus de suivi dans les deux communautés et dans la localité dans laquelle elles vivent (municipalité).

En impliquant les membres des communautés respectives dans le processus et en attirant l'attention du public à la fois sur le processus et sur l'accord, les communautés se sentiront obligées de tenir leurs promesses et de respecter les objectifs de l'accord.

Lorsqu'un accord a été conclu, il est fondamental que le médiateur et les parties prenantes analysent le déroulement du processus de médiation, évaluent les résultats et tirent les leçons qui s'imposent.

1.1.5 LE MÉDIATEUR ET LA TABLE DE MÉDIATION

Cette partie sera axée sur les qualités personnelles du médiateur et sur les instruments à sa disposition dans la gestion de la phase des pourparlers de la médiation.

Un bon médiateur est le pivot qui aide les différentes parties prenantes à comprendre leurs points de vue respectifs et à améliorer leur capacité de dialoguer de manière loyale. Ce n'est pas une personne qui porte un jugement sur leurs conflits et qui les résout. La principale qualité d'un médiateur est sa capacité de rester neutre au cours du processus, en ayant conscience de ses propres limites et sachant donc s'arrêter au bon moment.

Le succès d'un médiateur tient à sa capacité d'inciter les différentes parties à collaborer et à la volonté des parties de se laisser influencer par les actions du médiateur. Compte tenu de ses qualités et de sa neutralité, sa légitimité sera reconnue et partant, la volonté de coopérer des acteurs se renforcera.

1.1.5.1 QUALITES DU MEDIATEUR

La principale qualité du médiateur est la neutralité.

Avant d'accepter d'intervenir dans un conflit le praticien doit s'assurer qu'il n'existe aucun motif susceptible d'entamer sa neutralité ou de conditionner son point de vue.

La créativité : le praticien doit aider chaque partie prenante à comprendre les autres points de vue et à analyser les interprétations et les solutions possibles. La créativité est liée à la neutralité: si le médiateur est personnellement impliqué dans un conflit ses capacités d'ouverture d'esprit en pâtissent.

La souplesse : Pour un médiateur la souplesse consiste à écouter, à comprendre et à accepter différentes opinions sans les juger.

La patience : Dans le cadre d'une médiation, être patient signifie tenir compte du temps nécessaire à chaque acteur pour dialoguer et pour tenter de comprendre la position de ses adversaires. Dans les conflits fonciers où des facteurs d'identité ou de capital social sont parfois impliqués, les acteurs ont parfois besoin de beaucoup de temps pour trouver une solution. Un médiateur qui n'en tient pas compte court le risque d'entraver le processus de négociation. Il appartient exclusivement au médiateur de comprendre les besoins des parties en faisant preuve d'intuition. Aucune règle générale ne permet d'établir le moment venu pour passer à une étape successive du processus de médiation.

La capacité d'établir des scénarios envisageables : Le médiateur doit avoir les dispositions nécessaires et maîtriser les techniques et les instruments permettant de prévoir à l'avance l'évolution possible de la situation ainsi que les avantages et les risques pertinents.

Le diagnostic du médiateur ne doit pas reposer exclusivement sur le conflit au moment de la médiation mais tenir compte aussi des conséquences et des répercussions de chaque solution pour chaque acteur impliqué directement ou indirectement.

La capacité d'élaborer des scénarios envisageables permettra au médiateur d'aider les parties prenantes à trouver des solutions plus durables à leurs conflits, ou du moins à poser les bases pour les résoudre.

1.1.5.2 LA COMMUNICATION

Les praticiens doivent aussi savoir évaluer leurs propres capacités avant de se charger d'une médiation.

Un bon médiateur doit non seulement être un bon communicateur et avoir de bonnes capacités de contact mais il doit aussi connaître de manière approfondie le cadre du conflit et les possibilités des parties prenantes de trouver une solution.

Pour améliorer la communication entre les acteurs il est aussi utile de souligner les aspects positifs de chaque situation et d'encourager les parties prenantes à s'exprimer de manière constructive. Par exemple au lieu de parler des dommages provoqués par la partie adverse (il laisse ses animaux pénétrer sur mon exploitation et y paître) l'acteur devrait insister sur les solutions envisageables.

C'est au médiateur qu'il appartient de trouver la meilleure voie possible. Il devra décider des questions qui seront examinées en détail dès le début et de celles qui seront intégrées dans la discussion plus tard.

1.1.5.3 L'ORGANISATION

Une bonne organisation est également fondamentale pour réunir une table de médiation. Les acteurs et le médiateur devront choisir un lieu, une date et un calendrier pour les discussions.

Le lieu géographique des négociations est très important. Il doit s'agir d'un endroit neutre qui ne privilégie aucun des acteurs et dans lequel tous se sentiront à l'aise et égaux. L'endroit doit être connu et bien accueilli par tous les acteurs ou alors inconnu mais ne donnant pas l'impression d'être sur le territoire des adversaires.

Pour ce qui est des places à attribuer aux participants, il convient de placer les parties prenantes en cercle pour leur permettre de se voir. La répartition des participants détermine non seulement la distance entre les orateurs mais aussi l'atmosphère et la direction dans laquelle les participants regarderont.

1.1.5.4 CALENDRIER

Les réunions pour les pourparlers devraient être établies par le médiateur et par les parties prenantes au début du processus.

De temps à autre le médiateur devrait évaluer avec les acteurs les choix les plus appropriés.

1.2 LA PROCEDURE DE CONDUITE DE LA CONCILIATION

La conciliation est aussi une méthode consensuelle de résolution des conflits. Dans un conflit hautement polarisé, la conciliation prévoit l'intervention neutre d'une tierce partie chargée de faire

participer les protagonistes à un réseau en vue de favoriser la communication entre elles et pour les aider à trouver un mode de résolution du conflit.

On a souvent recours à cette méthode en priorité quand on assiste dans un conflit à une interruption de la communication entre les parties.

Selon l'article 95 de la loi n°034-2009/AN portant Régime foncier rural, les conflits fonciers doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse.

1.2.1 LES CONDITIONS REQUISES POUR UNE CONCILIATION

La conciliation a lieu avant le processus de résolution des conflits. Elle est normalement utilisée lorsqu'il n'existe aucune forme de communication entre les parties et qu'aucune d'elles n'envisage la possibilité d'un accord.

La communication est inexistante lorsque le pouvoir des parties est très inégal, lorsqu'il existe de fortes connotations culturelles ou identitaires, ou lorsque le conflit a été utilisé à des fins qui ne concernent pas les régimes fonciers. En général, la nature réelle du conflit, dans ces situations, est très différente du motif officiel invoqué par les parties prenantes pour refuser d'engager un dialogue.

Le conciliateur peut être introduit par l'une des parties ou par une tierce partie ayant un intérêt dans la résolution du conflit. Par exemple, les membres les plus modérés d'une communauté (ou des deux) peuvent juger nécessaire de faire intervenir un conciliateur.

Dans certains cas aussi la violence créée par le conflit peut avoir des répercussions sur une communauté voisine ou préoccuper le gouvernement, auquel cas il est possible que cette tierce partie exerce une certaine pression sur les parties prenantes pour que s'instaure un dialogue.

1.2.2 LE RÔLE DU CONCILIATEUR

Le rôle du conciliateur est très délicat. Il doit écouter des personnes qui ne sont pas habituées à raisonner sur le conflit, tirer au clair ce qui se cache derrière leurs points de vue parfois radicaux et leur faire comprendre qu'il existe d'autres interprétations légitimes de la réalité.

Si le conciliateur y parvient, les parties auront atteint un premier stade de responsabilisation qui leur permettra de s'engager sur la voie d'un processus équitable et conjoint de résolution du conflit.

Il est extrêmement important que le conciliateur sache choisir le bon moment pour intervenir, connaisse le contexte dans lequel il agit et respecte profondément la culture de chaque partie prenante.

Les acteurs se réunissent autour de la table des discussions en ayant davantage l'habitude de défendre leur point de vue que de participer à un dialogue ouvert et il arrive qu'ils trouvent toutes sortes de raisons de refuser la conciliation et d'exprimer leurs doutes sur la neutralité du conciliateur.

Lorsque le processus est engagé, la légitimité du conciliateur doit donc être acquise et reconnue par toutes les parties. Le conciliateur doit en être parfaitement conscient et il doit accepter de se retirer si sa légitimité est mise en question. Il doit aussi informer les parties que sans un engagement total de leur part, il ne sera pas possible de résoudre le conflit.

1.3 LE PROCESSUS DE CONCILIATION

Le principe de la conciliation en matière des conflits fonciers au Burkina Faso est régi par la loi n°034-2009/AN portant Régime foncier rural.

En effet, l'article 96 de la loi sus citée dispose que : les conflits fonciers ruraux doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse.

La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.

L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois.

Il convient de faire remarquer que les textes législatifs et réglementaires n'ont pas défini la procédure de conduite de la conciliation.

Il ressort des entretiens menés sur le terrain avec les chefs coutumiers qu'ils pratiquent essentiellement la conciliation selon leur conception générale de règlement des litiges au niveau local.

Le conflit est généralement porté devant l'autorité coutumière par la partie la plus diligente.

Le chef coutumier réunit sa cours composée du chef de terre et ses notables auxquels sont joints de nos jours les conseillers municipaux, les conseils villageois de développement et les parties en conflit en séance publique ; les parties exposent leurs prétentions et la commission tente une conciliation ; certains litiges font l'objet de plusieurs rencontres avant de trouver une issue. Des informations sont recueillies auprès des personnes les plus âgées du village qui connaissent mieux l'histoire de l'occupation de la localité et le partage des terres ou les limites naturelles.

Et généralement suite aux discussions la partie en tort reconnaît son forfait et accepte les résultats de l'instance de conciliation.

Lorsque les parties refusent les résultats de la conciliation, le chef coutumier les dirige vers le maire de la commune et dans certains cas vers le préfet du département. En cas d'échec du règlement du litige les parties peuvent saisir le tribunal de grande instance territorialement compétent.

La loi précise que toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

Chapitre 2 : LES AUTRES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS

Il existe d'autres modes alternatifs de règlement des conflits fonciers.

2.1 L'ARBITRAGE

L'arbitrage est une procédure formelle de règlement de conflits qui consiste à faire appel à un tiers en dehors du système judiciaire. Ce tiers est chargé par les parties protagonistes d'instruire l'affaire, d'écouter les parties et de prendre une décision.

Pour comprendre ce concept d'arbitrage, il faut avoir à l'esprit l'arbitre dans un match de football ou de handball. C'est lui qui juge ou dirige le match ; dans l'arbitrage, on est presque un juge.

L'arbitrage est la procédure de règlement des conflits dans laquelle une tierce personne qualifiée entend les parties impliquées dans un conflit d'intérêts (ou leurs représentants) et rend une décision. Les arbitres ont une formation juridique et leurs décisions peuvent être ou non exécutoires, selon les accords pris entre les parties.

- L'arbitrage permet de simplifier ou d'éviter un procès.
- L'arbitrage se conclut par une solution définitive.
- L'arbitrage réduit les coûts liés à l'introduction d'une instance civile.
- L'arbitrage est une méthode flexible.

L'arbitrage est une procédure contentieuse même si le choix de cette voie appartient aux parties qui peuvent présenter elles-mêmes l'affaire où se faire représenter par un avocat.

Pour que l'arbitrage soit contraignant, il faut que la Constitution ainsi que la législation civile relative à l'organisation judiciaire autorise une instance non judiciaire à statuer sur un conflit par le biais d'une résolution alternative des conflits.

Pour qu'un arbitrage donne de bons résultats, il faut que la structure et le fonctionnement des organes administratifs impliqués dans la résolution du conflit assurent l'équité et l'efficacité. Ils doivent être transparents, accessibles et peu coûteux. En outre, l'administration de la preuve doit être suffisamment flexible et autoriser des dépositions orales et des documents écrits contradictoires.

Dans nos cultures où le droit coutumier côtoie le droit moderne, l'arbitrage des conflits fonciers peut tenir compte de ces deux systèmes, dans les bureaux locaux des services de l'administration foncière.

Les administrateurs fonciers locaux agissent alors en qualité d'arbitres et leurs décisions sont exécutoires mais peuvent faire l'objet d'un appel devant les tribunaux judiciaires.

En matière d'arbitrage, les arbitres ont l'avantage de connaître la situation locale et d'avoir les compétences juridiques requises, de parler les dialectes locaux et d'être rattachés du point de vue professionnel à l'administration foncière.

On peut dire que l'arbitrage est une méthode de résolution des conflits qui se situe à la limite des stratégies formelles et des stratégies alternatives de résolution des conflits.

Dans le cadre d'une décision prise par une tierce partie, il s'agit de la méthode la plus flexible. Elle se déroule entièrement en dehors d'un tribunal, tout en respectant le droit en vigueur et les acteurs décident en général librement de participer au processus et de soumettre à un arbitre la résolution de leur conflit.

2.2 LE REGLEMENT PAR DECISION DES CHEFS COUTUMIERS

Il s'agit du règlement par les chefs coutumiers, religieux et autres patriarches de lignages. Ce niveau constitue l'instance de base où sont soumis les différends. La force de cette instance est de privilégier la réconciliation à la sanction.

L'institution coutumière utilise des règles généralement connues de tous les acteurs et enracinées dans les valeurs et croyances locales. Ses formes de délibération sont préférées parce qu'elles se passent au niveau du village.

2.3 LA CONCERTATION ENTRE LES POPULATIONS LOCALES ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Ce mode de règlement des conflits a été expérimenté dans le département de Samorogouan situé à l'extrême ouest du Burkina Faso dans la province du Kéné Dougou.

Devenus conscients de la pression sur les ressources naturelles et confrontés à des conflits entre différents groupes d'usagers, les différents acteurs vivant dans ce département ont pris l'initiative de réglementer l'exploitation des ressources naturelles avec l'appui des autorités administratives. Cette phase d'élaboration de règles s'est avérée capitale, car elle a permis de prendre en compte les aspirations de l'ensemble des acteurs.

Ces cadres de concertation départementaux ont permis aussi aux préfets de suivre les activités menées sur leur territoire administratif.

Le but est de créer un cadre normatif soutenu par l'ensemble des acteurs locaux et conforme aux textes afin de les couvrir juridiquement.

La réglementation de Samorogouan est en accord avec la législation nationale ; elle se base sur la réforme agraire et foncière, les arrêtés relatifs aux attributions des Conseils villageois de gestion des terroirs, aux décrets portant attributions des autorités administratives, aux droits et devoirs des éleveurs, y compris des transhumants, et la loi d'orientation sur le pastoralisme.

2.4 LA NEGOCIATION

C'est une méthode de résolution des conflits librement choisie par les parties prenantes, par le biais de laquelle elles décident de se rencontrer et de trouver ensemble une solution à leur conflit avec ou (le plus souvent) sans un facilitateur.

Les négociations sont du domaine privé et leur conduite relève des parties qui fixent leur contenu, leur durée, leur déroulement et leurs résultats. L'autorité décisionnelle relève directement des parties en négociation et non d'une tierce partie extérieure, comme un arbitre ou un juge.

Dans les négociations, l'objectif est de parvenir à un accord exécutoire ou non, dans le cadre du droit formel et /ou coutumier.

En cas d'échec, les parties devront opter pour une autre forme de résolution des conflits qui implique une tierce partie neutre. Les négociations sont normalement moins coûteuses et plus rapides que les méthodes qui nécessitent l'intervention d'une tierce partie ou un processus formel.

Un processus de négociation est fructueux lorsqu'il aboutit à un accord considéré parfaitement légitime par toutes les parties. Un accord négocié peut avoir une autorité juridique s'il respecte les conditions requises pour un contrat dans la législation nationale. Les accords de règlement indiquent parfois les mesures à prendre par chaque partie, décrivent les solutions auxquelles ils sont parvenus, et font savoir l'existence de la promesse réciproque de ne pas engager une instance par des voies légales, toutes les parties ayant convenu d'appliquer les conditions de l'accord.

Pour garantir le succès, les parties devraient confier à une personne ou un groupe le suivi de l'application et de la mise en œuvre de la décision.

Si l'accord n'est pas respecté une partie devrait normalement poursuivre l'autre en justice pour le faire appliquer ou encore porter le conflit initial devant une autre instance pour sa résolution (un tribunal, par exemple). Les accords informels comme les accords non écrits peuvent aussi être appliqués en droit formel mais des efforts plus importants sont requis devant les tribunaux et l'issue est beaucoup plus aléatoire.

Dans certains pays, si le processus de négociation a lieu en droit coutumier, un accord non écrit peut avoir force exécutoire dans la communauté. Par exemple, les normes de la communauté peuvent établir que l'accord est exécutoire si les anciens ou d'autres personnalités importantes en attestent.

2.5 LA FACILITATION

La facilitation est l'intervention d'une tierce partie neutre dont la tâche consiste à aider les parties prenantes avant (et éventuellement pendant) le processus de résolution d'un conflit. La neutralité du facilitateur tient au cadre de ses fonctions qui consistent à favoriser la communication entre les acteurs mais en aucun cas d'en influencer la décision.

Le facilitateur s'attachera à faire connaître les motivations, à préciser les questions en jeu, à élaborer un consensus et à évaluer le processus. La principale différence entre un conciliateur et un facilitateur est que le conciliateur doit aborder le fond et le contenu des questions soulevées par le conflit et envisager des solutions possibles alors que le facilitateur se désintéresse des décisions sur le fond et le contenu et s'occupe simplement du bon déroulement du processus.

Une autre différence est que le conciliateur doit rétablir des courants de communication entre les parties prenantes et même parfois les créer, alors que le facilitateur utilise des réseaux existants qu'il transforme en outils parfaitement appropriés à la résolution du conflit.

Le rôle du facilitateur s'exerce pour l'essentiel avant le processus de résolution du conflit. Il ne participe pas directement aux négociations entre les parties prenantes: à ce stade sa tâche est terminée.

Le facilitateur a principalement pour vocation de donner aux parties prenantes tout l'appui dont elles ont besoin pour trouver une base commune à partir de laquelle engager des pourparlers. Il participe à l'analyse de la situation et s'entretient séparément avec chacune d'elles en vue de préparer la médiation. Il se penche sur les questions pour lesquelles un accord potentiel semble envisageable, l'essence d'un conflit n'apparaissant pas toujours immédiatement et ne concernant pas inévitablement

des questions identitaires essentielles. Il doit s'appliquer à faciliter la communication et à faire converger les informations en vue d'améliorer la capacité de chaque partie prenante mais son rôle doit rester marginal dans les pourparlers afin de respecter les limites de son mandat.

2.6 REMARQUES

Les modes alternatifs de règlement des conflits fonciers comportent un certain nombre d'avantages comparativement à la procédure judiciaire.

La procédure de résolution des conflits par la voie judiciaire est généralement lente et épuisante : dépôt d'une plainte, plusieurs va et vient suite à des convocations, tentatives de conciliation. Le même procès demande souvent plusieurs apparitions devant les juges, le coût est élevé pour les pauvres exploitants, qui sont obligés d'abandonner leurs champs et autres activités de maintien de la survie au profit de procès interminables.

Alors que la résolution des conflits par les modes alternatifs revient plus avantageuse pour les protagonistes par ce que la gestion est de proximité ; elle tient compte des réalités du milieu, elle implique tous les acteurs et elle se tient dans la langue du milieu et non dans une langue étrangère. En plus ses coûts sont minimes pour ne pas dire insignifiants. Ses décisions reflètent un effort intellectuel collectif dans lequel se reconnaissent toutes les parties prenantes.

Chapitre 3 LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES PROCES-VERBAUX DE CONCILIATION PAR LE TRIBUNAL

L'article 97 de la loi 034- 2009/AN dispose que toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation. En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent.

La procédure d'homologation consiste en une vérification par le juge de la régularité d'un procès-verbal de conciliation.

La procédure d'homologation porte tant sur la vérification de la procédure que sur le contenu et la légalité du procès-verbal. Par l'homologation du procès-verbal de conciliation le juge lui donne sa force exécutoire.

Dans la procédure d'homologation qui saisit le président du tribunal et comment ?

La loi est muette sur la procédure. Dans la procédure classique d'homologation, c'est la partie la plus diligente qui saisit le président du tribunal par une requête à laquelle est joint le procès-verbal de conciliation.

Dans le cas d'espèce les principaux acteurs étant des ruraux, il serait souhaitable de faciliter cette procédure d'homologation en proposant des exemples types de requêtes d'homologation, la composition du dossier d'homologation. On pourrait aller plus loin en proposant que la procédure soit initiée par les commissions de règlement des conflits en accord avec les services communaux

ANNEXE 1

TABLEAU 1 : METHODES ET OUTILS DE RESOLUTION DES CONFLITS

CONTEXTE	METHODES	OUTILS	UTILISATEURS	FORCES	LIMITES
ESPACE DES RESSOURCES COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> • Référence aux coutumes et pratiques traditionnelles • Médiation • Conciliation • Arbitrage • Verbalisation • Négociation 	<ul style="list-style-type: none"> • Règles traditionnelles • Règles islamiques • Textes législatifs réglementaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Institutions locales traditionnelles • Collectivités locales religieuses • ONG • Projets • Services techniques 	<ul style="list-style-type: none"> • Verdict bien accepté • Proximité • Consensus réalisé • Durabilité • Existence de repères • Neutralité 	<ul style="list-style-type: none"> • Oralité • Exigence de qualités spéciales du médiateur, conciliateur
ESPACES APPROPRIES DE FACON PRIVATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Concertation • Arbitrage • Relecture concertée des codes de conduites et règlements • Transaction 	<ul style="list-style-type: none"> • Textes législatifs et règlements, codes de conduite... • Protocole d'accord • Cadre de concertation 	<ul style="list-style-type: none"> • Service techniques • Privés • Collectivités locales • Juridictions 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de repères • Neutralité • Bases de concertation claires • Rapidité • Contrôle possible 	<ul style="list-style-type: none"> • Longueur (arbitrage) • Non prise en compte des réalités et pratiques locales • Lenteurs et lourdeurs des procédures
ESPACES PROTEGES/CLASSES	<ul style="list-style-type: none"> • Médiation • Conciliation • Relecture concertée • Transaction • Participation • Arbitrage • Référence aux conventions internationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Textes législatif et réglementaires • Protocoles d'accord • Diagnostic concerté • Sensibilisation • Cadre de concertation entre services étatiques et populations • Conventions 	<ul style="list-style-type: none"> • Juridictions • Services techniques/ ONG/ Projets • Collectivités locales 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des préoccupations locales • Sauvegarde de ressources spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Omniprésence et omnipotence de l'Etat • Non ratification de certaines conventions • Lenteurs et lourdeurs des procédures

TABLEAU 2 : METHODES ET OUTILS DE SUIVI CONFLITS

CONTEXTE	METHODES	OUTILS	UTILISATEURS	FORCES	LIMITES
ESPACE DES RESSOURCES COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> Participation Planification/ élaboration schéma d'aménagement Evaluation 	<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic concerté Cadre de concertation Plans/ schémas d'aménagement Outils d'évaluation 	<ul style="list-style-type: none"> Institutions locales Services techniques 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de la mise en œuvre des décisions Identification de nouveaux conflits latents Recherche de solutions dynamiques 	<ul style="list-style-type: none"> Exigences techniques pas évidentes à tous les niveaux Contrainte de temps
ESPACES APPROPRIES DE FACON PRIVATIVE	<ul style="list-style-type: none"> Concertation 	<ul style="list-style-type: none"> Protocoles d'accord Règles de conduite adaptées Contrats d'exploitation Actions mises en œuvre Impact des actions 	<ul style="list-style-type: none"> Services techniques et judiciaires Propriétaires Contractuels 	<ul style="list-style-type: none"> Correction des erreurs Prévention de nouveaux conflits Possibilité de modification des règles de jeu en fonction des préoccupations locales 	<ul style="list-style-type: none"> Prédominance d'intérêts pécuniaires des privés Respect difficile des protocoles
ESPACES PROTEGES/CLASSES	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation participative Gestion participative 	<ul style="list-style-type: none"> protocoles d'accord contrats d'exploitation plans d'aménagement et de gestion impact des actions 	<ul style="list-style-type: none"> Institutions locales Services techniques et judiciaires 	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilisation des communautés de base 	<ul style="list-style-type: none"> Etat, garant des espaces protégés et classés Coûts financiers de la mise en œuvre des plans et schéma d'aménagement et de gestion.

TABEAU 3 : INSTITUTIONS /PERSONNES IMPLIQUEES DANS LA GAC

INSTITUTIONS /PERSONNES	FORCE	FAIBLESSES	BESOINS D'APPUI ET DE RENFORCEMENT
1. INSTITUTIONS			
1.1 Institutions Etatiques			
1.1.1 Administrations Centrales et déconcentrées			
<ul style="list-style-type: none"> • Administrations centrales (Ministères) • Autorités administratives : Gouverneurs, préfets, sous-Préfets, Chefs de Districts, Auxiliaires administratifs • Services techniques • Instituts de recherche • Projets • Médias publics 	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur et sécurité juridique • Autorité légale • Conservation (Archives) • Médiatisation / Audience • Expertise technique • Pouvoir de sanction 	<ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité aux pressions (corruption) • Accessibilité difficile • Laxisme et bureaucratie (lourdeurs administratives et des procédures) • Pouvoir mystifier • Compétences insuffisantes • Méconnaissance du milieu • Manque de suivi des décisions • Moyens limités 	<ul style="list-style-type: none"> • Information/ sensibilisation et formation • Rapprochement avec les populations et les autres acteurs
1.1.2 Collectivités locales			
<ul style="list-style-type: none"> • Mairies • Conseils régionaux • Commissions locales de gestion des conflits • Conseils ruraux 	<ul style="list-style-type: none"> • Légalité • Légitimité • Représentativité • Proximité • Pouvoir de contrôle sur les ressources 	<ul style="list-style-type: none"> • Faiblesse des moyens d'intervention financiers, matériels et humains • Connaissance approximative des textes et de l'étendue des ressources • Faible représentativité des femmes et des jeunes • Déficit de collaboration avec les différents acteurs • Vulnérabilité aux pressions • Faiblesse de capacité organisationnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des capacités d'intervention • Clarification et délimitation des compétences dans la gestion des ressources forestières et des terroirs • Information/sensibilisation/ formation • Amélioration de la représentativité des femmes et des jeunes • Mise en place des cadres de dialogue avec les populations • Développement de la Coopération Décentralisée • Mise en place des systèmes locaux indépendants d'appui à la gestion alternative des conflits
1.2 Institutions Non Gouvernementales			
<ul style="list-style-type: none"> • Organisations Non Gouvernementales • Organisations Paysannes • Comités de Développement • Médias Privés • Partis politiques • Associations socio-culturelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité • Souplesse/ Flexibilité • Proximité et mobilité • Engagement et détermination • Approche participative • Capacités de diffusion appropriées 	<ul style="list-style-type: none"> • Trop grande dépendance vis-à-vis de l'extérieur et des bailleurs de fonds • Manque de coordination et d'harmonisation des dynamiques de travail • Manque de pérennité • Insuffisance de ressources humaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination et harmonisation des actions • Echange d'expériences et de cadres de collaboration • Partenariat avec l'Etat • Information/ Formation • Renforcement des capacités et moyens d'action sur le terrain

INSTITUTIONS /PERSONNES	FORCE	FAIBLESSES	BESOINS D'APPUI ET DE RENFORCEMENT
	<ul style="list-style-type: none"> • Relative autonomie • Disponibilité acceptable de moyens de travail • Défense des intérêts des couches sociales défavorisées • Recherche constante de l'efficacité et des résultats • Audience nationale et internationale • Endogénéité • Lobbying 	<ul style="list-style-type: none"> qualifiées • Tendance à la bureaucratie • Manque de moyens formels d'application des décisions/ résolutions • Manque d'intérêt et problèmes d'accessibilité pour les médias privés • Connaissance limitée des procédures administratives • Ignorance des autres acteurs 	
1.3 Institutions coutumières et religieuses			
<ul style="list-style-type: none"> • Chefs coutumiers et religieux • Patriarches lignagers • Associations traditionnelles • Griots 	<ul style="list-style-type: none"> • Proximité avec les populations et les ressources • Légitimité et autorité reconnues • Durabilité • Accessibilité • Approche basée sur la conciliation et la recherche du consensus dans la gestion des conflits • Mises en œuvre des sanctions symboliques • Mémoire collective • Légitimité des solutions et enracinement dans les valeurs traditionnelles • Connaissance du milieu 	<ul style="list-style-type: none"> • Compétence limitée • Diversité d'institutions coutumières et religieuses • Méconnaissance des textes législatifs et des procédures administratives • Vulnérabilité aux pressions • Paternalisme • Manque de moyens financiers, matériels et humains et insuffisance des capacités d'intervention • Effritement progressif du pouvoir des autorités coutumières • Conservatisme et anachronisme de certaines pratiques coutumières 	<ul style="list-style-type: none"> • Alphabétisation et éducation environnementale • Valorisation et rénovation de l'autorité coutumière • Information • Formation • Echanges d'expériences
II. PERSONNES			
<ul style="list-style-type: none"> • Elites • Leaders paysans • Individus 	<ul style="list-style-type: none"> • Audience • Engagement • Accessibilité • Proximité • Autorité / légitimité 	<ul style="list-style-type: none"> • Vulnérabilité aux pressions • Moyens limités • Méconnaissance du milieu • Limitation de leur action 	<ul style="list-style-type: none"> • Médiatisation • Information • Formation • Renforcement des moyens d'action